



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 3 NOVEMBRE 2014

22 septembre 2014

SOMMAIRE

1. ORDRE DU JOUR.....	3
2. PRÉSENTATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION PROPOSÉ	3
2.1 CONTEXTE	3
2.2 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PLAN DE RESTRUCTURATION	4
2.3 CALENDRIER INDICATIF DES ETAPES CLES.....	6
3. EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES PROJETS DE RÉOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.....	6
3.1 PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION.....	6
3.2 DEUXIEME RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL MOTIVEE PAR DES PERTES A HAUTEUR DE 84.366.063,60 EUROS PAR DIMINUTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS DE LA SOCIETE DE 1,40 EURO A 0,10 EURO	7
3.3 TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DU CONTRAT D'EMISSION DES OBLIGATIONS, SOUS LA SEULE CONDITION SUSPENSIVE DE L'APPROBATION DE CES MODIFICATIONS, DANS LES MEMES TERMES, PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES, AU PLUS TARD LE 12 DECEMBRE 2014	7
3.4 QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DU CONTRAT D'EMISSION DES OBLIGATIONS, SOUS CONDITION SUSPENSIVE NOTAMMENT DU REGLEMENT-LIVRAISON, AU PLUS TARD LE 6 MARS 2015, DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL OBJET DE LA CINQUIEME RESOLUTION	9
3.5 CINQUIEME RESOLUTION – DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES ASSORTIES DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES D'UN MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE 59.773.526 EUROS.....	18
3.6 SIXIEME RESOLUTION – DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL EN FAVEUR DES SALARIES DU GROUPE THEOLIA (ARTICLE L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE) AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES	21
3.7 SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES.....	22
4. ÉLÉMENTS D'ANALYSE FINANCIÈRE DE LA RESTRUCTURATION	22
4.1 INCIDENCE DU PLAN DE RESTRUCTURATION POUR LES ACTIONNAIRES EXISTANTS EN CAS DE CONVERSION DE L'INTEGRALITE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS.....	22
4.2 INCIDENCE DU PLAN DE RESTRUCTURATION POUR LES ACTIONNAIRES EXISTANTS EN CAS DE CONVERSION DE 50 % DES OBLIGATIONS EN ACTIONS.....	23
4.3 INCIDENCE THEORIQUE DU PLAN DE RESTRUCTURATION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES PAR ACTION.....	25
5. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE – MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES	27
ANNEXE - AVIS PRÉALABLE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES	28

1. ORDRE DU JOUR

Mesdames et Messieurs les actionnaires de THEOLIA S.A. (« **THEOLIA** » ou la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, sur première convocation, le 3 novembre 2014, à 14 heures, au Moulin de la Récence, CD 19, Ventabren (13122), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du plan de restructuration ;
- réduction de capital d'une somme de 84.366.063,60 euros motivée par des pertes et réalisée par réduction de la valeur nominale des actions d'un euro et quarante centimes (1,40 €) à dix centimes d'euro (0,10 €) ;
- modifications du contrat d'émission des obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes émises par la Société dans le cadre du prospectus portant visa de l'Autorité des marchés financiers n°07-638 en date du 23 octobre 2007 (les « **Obligations** ») dont les modalités ont été modifiées par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations en date du 18 février 2010 et par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 19 mars 2010 (le « **Contrat d'Emission** »), sous la seule condition suspensive de l'approbation de ces modifications, dans les mêmes termes, par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations et par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, au plus tard le 12 décembre 2014 ;
- modifications du Contrat d'Emission des Obligations, sous condition suspensive notamment du règlement-livraison, au plus tard le 6 mars 2015, de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution ;
- délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant global maximum de 59.773.526 euros ;
- délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés du groupe THEOLIA (article L. 225-129-6 du Code de commerce) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; et
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2. PRÉSENTATION DU PLAN DE RESTRUCTURATION PROPOSÉ

2.1 Contexte

Comme cela avait été rappelé par la Société dans son Document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 23 avril 2014 sous le numéro D.14-0393, les titulaires d'Obligations disposent, aux termes du Contrat d'Emission, de la faculté de demander le rachat anticipé de leurs titres au 1^{er} janvier 2015, pour un prix de 15,29 euros par Obligation.

En cas de demande de rachat anticipé de l'ensemble des Obligations en circulation, le montant maximum à rembourser par la Société le 1^{er} janvier 2015 serait de 125,8 millions d'euros.

Compte tenu du cours de l'action THEOLIA à ce jour, de la date de maturité de l'instrument (1^{er} janvier 2041), du faible niveau du taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 (0,1 %) et de la non-convertibilité des Obligations au-delà du 18 décembre 2014, la Société considère qu'il existe une forte probabilité que la plupart des obligataires demandent le remboursement de leurs titres au 1^{er} janvier 2015.

Dans une telle hypothèse, la Société serait dans l'impossibilité de régler la somme de 125,8 millions d'euros dans son intégralité, dans la mesure où sa trésorerie disponible s'élève, au 30 juin 2014, à 25,7 millions d'euros.

Afin de remédier à cette situation, le Conseil d'administration et la Direction de la Société ont recherché depuis de nombreux mois des solutions permettant de régler le problème de cette dette obligataire.

Ils ont recommandé, dans ce cadre, l'offre publique d'achat déposée par Macquarie sur THEOLIA le 8 juillet 2013 (l'« **OPA** ») qui permettait, outre une valorisation de 1,70 euro par action représentant une prime de plus de 50 % sur le cours de la veille de l'annonce de l'OPA, de régler le problème de la dette. Toutefois, le seuil d'acceptation minimal de l'offre fixé par l'initiateur n'ayant pas été atteint à l'issue de l'OPA, cette solution a échoué.

Au regard du risque qu'un cas de défaut lié à la dette obligataire ferait peser sur la continuité d'exploitation de la Société postérieurement au 31 décembre 2014, le Conseil d'administration et la Direction ont, dès l'échec de l'OPA, activement continué à rechercher des solutions alternatives permettant à la Société de respecter ses engagements au titre de la dette obligataire. Lors de la publication des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, la Société avait indiqué travailler sur plusieurs scénarii dont :

- la réalisation d'une augmentation de capital ;
- l'émission d'une nouvelle dette à maturité étendue ;
- la renégociation des termes de son emprunt convertible ;
- la cession d'actifs ; et
- la proposition d'une offre publique alternative.

Après avoir revu l'ensemble de ces alternatives, la Société a jugé que la combinaison d'une augmentation de capital pour réduire l'endettement de la Société et une renégociation des termes des Obligations pour repousser les remboursements était la solution la plus optimale pour la Société et l'ensemble de ses créanciers et actionnaires. La Société s'est alors rapprochée de son principal obligataire, BG Master Fund PLC (« **BGF** »), détenteur de 33,35 % des Obligations en circulation, afin de tout mettre en œuvre pour trouver une solution.

Dans ce cadre, le 26 août 2014, la Société a annoncé la signature avec Boussard & Gavaudan Partners Limited (« **BGPL** ») d'un protocole d'accord définissant les principaux termes de la restructuration financière envisagée.

2.2 Principales caractéristiques du plan de restructuration

Comme annoncé par la Société dans un communiqué en date du 26 août 2014, le plan de restructuration envisagé défini dans le protocole d'accord conclu par la Société avec BGPL, agissant en qualité de « *Managing Member* » de Boussard & Gavaudan Investment Management, lui-même « *Investment Manager* » des fonds Boussard & Gavaudan Holding Limited (« **BGHL** ») et BGF (le « **Plan de Restructuration** »), repose sur les principales étapes suivantes :

- (i) la réalisation d'une réduction de capital motivée par des pertes par diminution de la valeur nominale des actions de la Société de 1,40 euro à 0,10 euro (la « **Réduction de Capital** ») ;
- (ii) la modification de certains termes du Contrat d'Emission des Obligations, conformément à ce qui figure en Sections 3.3 et 3.4 du présent rapport, devant être approuvée par l'assemblée générale des obligataires et l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ; et
- (iii) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant global maximum de 59.773.526 euros par émission d'actions à bons de souscription d'actions attachés avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants (l'« **Augmentation de Capital** »), dont le produit net serait utilisé pour rembourser, dans un délai maximum de dix jours de bourse suivant son règlement-livraison, un montant de 7,266 euros par Obligation.

L'Augmentation de Capital fait l'objet d'une garantie de réalisation à hauteur d'un montant global maximum de 49.773.526 euros par les fonds BGHL et BGF (ensemble les « **Fonds Boussard & Gavaudan** »), qui se sont également engagés à voter en faveur des résolutions soumises à

l'assemblée générale des obligataires. Ces engagements sont notamment subordonnés aux conditions suivantes :

- (i) l'approbation, par l'assemblée générale des obligataires, au plus tard le 12 décembre 2014, (a) des termes du Plan de Restructuration et (b) de la modification des termes du Contrat d'Emission des Obligations, conformément à ce qui est exposé dans le présent rapport ;
- (ii) l'approbation, par votre Assemblée générale, au plus tard le 12 décembre 2014, (a) des termes du Plan de Restructuration, (b) de la Réduction de Capital, (c) de la modification des termes du Contrat d'Emission conformément à ce qui est exposé dans le présent rapport, et (d) d'une délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital ;
- (iii) la souscription, à titre irréductible et réductible, par le Concert (tel que ce terme est défini ci-dessous) à l'Augmentation de Capital, à hauteur de 10 millions d'euros ;
- (iv) le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, au plus tard le 6 mars 2015, sous réserve de l'obtention :
 - du visa de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sur le prospectus devant être établi et mis à disposition par la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
 - d'une dérogation accordée à BGPL et aux Fonds Boussard & Gavaudan à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire en application des dispositions des articles 237-8, 234-9 2° et 234-10 du Règlement général de l'AMF puisqu'en cas de mise en œuvre de leur engagement de garantie, les Fonds Boussard & Gavaudan pourraient être amenés à franchir les seuils réglementaires de 30 %, voire 50 % du capital et/ou des droits de vote ;
- (v) l'absence d'opération sur le capital de la Société (sauf au titre d'instruments dilutifs identifiés) et l'absence de révocation de Monsieur Fady Khallouf de son mandat de Directeur Général, avant la date du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital ; et
- (vi) l'absence de survenance d'évènements susceptibles d'avoir un impact significatif défavorable sur les activités, les actifs, les résultats ou la situation financière de la Société ou de ses filiales.

Par ailleurs, l'Augmentation de Capital fait l'objet d'un engagement de souscription consenti par certains membres du concert d'actionnaires déclaré auprès de l'AMF le 15 mars 2010, à savoir M. Michel Meeus, M. Pierre Salik et Mme Brigitte Salik, détenant 15,93 % du capital de la Société (le « **Concert** »), et qui se sont engagés à souscrire à l'Augmentation de Capital, à titre irréductible et réductible, à hauteur de 10 millions d'euros.

Conformément à la loi, les décisions de la présente Assemblée devront recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée.

Les modifications du Contrat d'Emission exposées dans le présent rapport sont également soumises à l'approbation de l'assemblée générale des obligataires, statuant à la majorité des deux tiers des obligataires présents ou représentés, étant précisé que l'assemblée générale des obligataires doit se tenir avant la présente Assemblée (voir Section 2.3 ci-dessous).

2.3 Calendrier indicatif des étapes clés

29 octobre 2014	Assemblée générale des obligataires
3 novembre 2014	Assemblée générale extraordinaire des actionnaires
5 novembre 2014	Visa de l'AMF sur la note d'opération relative à l'Augmentation de Capital
7 novembre 2014	Ouverture de la période de souscription
4/5 décembre 2014	Règlement-livraison de l'Augmentation de Capital

3. EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Le Conseil d'administration indique à votre Assemblée que le texte des projets de résolution présentés ci-dessous figure dans l'avis préalable à l'Assemblée générale extraordinaire joint en Annexe du présent rapport.

3.1 Première résolution – Approbation du Plan de Restructuration

La première résolution que nous soumettons au vote de votre Assemblée porte sur l'approbation, dans son ensemble, du Plan de Restructuration tel que présenté en Section 2.2 ci-dessus, à savoir :

- 3.1.1 la modification de certains termes du Contrat d'Emission des Obligations, telle qu'exposée en Sections 3.3 et 3.4 du présent rapport ;
- 3.1.2 la réalisation de la Réduction de Capital, étant précisé qu'en conséquence de celle-ci les titulaires d'Obligations qui décideraient de convertir leurs titres recevraient des actions de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro ; et
- 3.1.3 la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Il est rappelé à l'Assemblée que le Conseil d'administration s'est prononcé à l'unanimité en faveur de ces opérations qui, en cas de succès, permettront au groupe THEOLIA de réduire son endettement et d'assurer la continuité de son exploitation.

Le Plan de Restructuration doit en effet permettre à la Société de :

- (i) ramener son exposition réelle sur les Obligations à un montant de 66 millions d'euros avec quatre tranches amortissables conformément aux termes modifiés du Contrat d'Emission des Obligations.

Les remboursements des quatre tranches interviendraient de la façon suivante : (a) 1,702 euro par Obligation au 1^{er} janvier 2017, (b) 2,431 euros par Obligation au 1^{er} janvier 2018, (c) 1,945 euro par Obligation au 1^{er} janvier 2019 et (d) 5,686 euros par Obligation au 1^{er} janvier 2041 (avec la possibilité pour les obligataires d'exercer une faculté de rachat anticipé au 1^{er} janvier 2020 au prix de 1,946 euro par Obligation) ;

Il convient de souligner que cette réduction de l'endettement et l'introduction d'un mécanisme d'amortissement de la dette résiduelle ne se traduisent pas par un accroissement du montant qui est potentiellement dû aux obligataires au 1^{er} janvier 2015, à savoir 125,8 millions d'euros ; et

- (ii) augmenter ses fonds propres d'environ 60 millions d'euros, étant précisé que l'impact du Plan de Restructuration sur la quote-part des capitaux propres du groupe par action est décrit en Section 4.3 du présent rapport.

3.2 Deuxième résolution – Réduction de capital motivée par des pertes à hauteur de 84.366.063,60 euros par diminution de la valeur nominale des actions de la Société de 1,40 euro à 0,10 euro

La deuxième résolution soumise à votre vote a pour objet de permettre à la Société de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale de ses actions en vue (i) d'apurer une partie des pertes existantes et (ii) de permettre la mise en œuvre du Plan de Restructuration.

Cette réduction est en effet rendue nécessaire afin de réaliser l'Augmentation de Capital, les actions nouvelles devant être émises à un prix au moins égal à leur valeur nominale conformément à la loi.

Dans la mesure où, actuellement, la valeur boursière de l'action est inférieure à sa valeur nominale, il convient de procéder à une réduction de capital permettant d'obtenir une valeur nominale de l'action inférieure ou égale au prix d'émission qui sera retenu dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Il vous est donc proposé de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes réalisée par diminution de la valeur nominale unitaire des actions de la Société.

La diminution de la valeur nominale de l'action de la Société qui vous est proposée serait de 1,30 euro, passant ainsi de 1,40 euro à 0,10 euro.

Le montant total de la Réduction de Capital, soit 84.366.063,60 euros, serait imputé sur le compte « Report à nouveau » qui s'élèverait en conséquence à (205.357.037,64) euros.

En conséquence de la Réduction de Capital, le montant du capital social serait ramené de 90.855.760,80 euros à 6.489.697,20 euros.

Les Commissaires aux comptes présenteront à votre Assemblée, conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, un rapport sur la Réduction de Capital.

3.3 Troisième résolution – Modifications du Contrat d'Emission des Obligations, sous la seule condition suspensive de l'approbation de ces modifications, dans les mêmes termes, par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations et par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, au plus tard le 12 décembre 2014

La troisième résolution que nous soumettons au vote de votre Assemblée porte sur l'approbation de modifications au Contrat d'Emission destinées à permettre la mise en œuvre du Plan de Restructuration.

Les modifications apportées au Contrat d'Emission visées ci-dessous vous sont proposées dans le cadre d'une seule résolution soumise à votre vote car elles forment un tout indissociable, chacune des modifications présentées n'ayant pas lieu d'être si les autres modifications ne sont pas également approuvées.

Ces modifications, en faveur desquelles les Fonds Boussard & Gavaudan, qui détiennent 2.743.060 Obligations représentant 33,35 % des Obligations en circulation, se sont engagés à voter lors de l'assemblée générale des obligataires, sont les suivantes :

3.3.1 Modification de la date à compter de laquelle les titulaires d'Obligations pourront demander le rachat anticipé de leurs titres

Cette modification a pour objet de modifier la date à laquelle les titulaires d'Obligations auront la faculté de demander à la Société le rachat anticipé des Obligations. Cette date, actuellement fixée au 1^{er} janvier 2015 par l'article 4.9.5.1 du Contrat d'Emission, serait repoussée au 1^{er} avril 2015.

Les titulaires d'Obligations pourront demander le rachat anticipé de leurs Obligations par la Société à un prix de rachat égal à 15,29 euros par Obligation (augmenté des intérêts échus depuis la dernière date de paiement d'intérêts), conformément aux termes actuels du Contrat d'Emission.

Cette modification est l'une des étapes préalables indispensables à la mise en œuvre du Plan de Restructuration car elle doit permettre à la Société de disposer du temps nécessaire à la réalisation de l'Augmentation de Capital sans être confrontée à l'imminence des demandes de rachat anticipé au 1^{er} janvier 2015, étant précisé que conformément au protocole d'accord signé avec BGPL, le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital devra intervenir, en tout état de cause, au plus tard le 6 mars 2015.

3.3.2 Clarification des cas d'exigibilité anticipée

Il vous est également proposé dans le cadre de la troisième résolution de modifier la définition de la notion de « Filiale Importante » figurant à l'article 4.9.6 du Contrat d'Emission afin de clarifier cette définition :

- (A) fin janvier 2013, la Société a acquis le droit de nommer le Directeur Général en charge de la gestion de la société Breeze Two Energy GmbH & Co. KG qui n'a pas respecté certaines échéances de remboursement de ses dettes obligataires et rencontre des difficultés à honorer ses engagements du fait du décalage entre les prévisions initiales de génération de *cash-flows* et les *cash-flows* réellement dégagés par l'exploitation. Bien que les dettes de cette société soient sans recours contre THEOLIA et n'aient donc pas d'impact sur l'endettement de cette dernière, il est apparu souhaitable de clarifier que cette société n'entre pas dans le champ d'application de la définition de « Filiale Importante » ;
- (B) la société BGE Investment Sàrl, filiale à 100 % de THEOLIA a acquis, au travers d'un crédit-vendeur, 70 % des obligations de catégorie C émises par CRC Breeze Finance SA, véhicule de titrisation de la dette de Breeze Two Energy GmbH & Co. KG. Bien que cette société ne remplisse pas les critères de définition de la notion de « Filiale Importante », il paraît souhaitable de clarifier que cette société n'entre pas dans le champ d'application de la définition de "Filiale Importante".

Par ailleurs, il serait proposé de préciser, de manière générale, que la définition de « Filiale Importante » ne concerne que les sociétés dont THEOLIA détiendrait plus de 50 % du capital et des droits de vote.

En conséquence, la notion de Filiale Importante serait désormais définie comme suit :

*"une « **Filiale Importante** » signifie une société dont la Société détient, directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des droits de vote et qui représente plus de 10 % (i) du chiffre d'affaires consolidé de la Société, ou (ii) des actifs consolidés de la Société, étant précisé que nonobstant toute clause contraire du contrat d'émission, y compris les stipulations qui précèdent, les titulaires d'Obligations ne pourront pas obtenir l'exigibilité anticipée de leurs Obligations en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs dettes financières de Breeze Two Energy GmbH & Co. KG. et BGE Investment Sàrl".*

3.3.3 Modifications de mise à jour du Contrat d'Emission

Il vous est également demandé d'approuver certaines modifications mineures du Contrat d'Emission des Obligations ayant vocation à mettre à jour certaines informations, c'est-à-dire :

- (A) la suppression de toute référence à Bank of New-York Mellon en qualité d'agent centralisateur pour lui substituer Société Générale Securities Services ; et

- (B) la mise à jour du numéro ISIN des actions de la Société et de leur compartiment de cotation.

3.3.4 Conditions suspensives

Les modifications au Contrat d'Emission visées par la troisième résolution ne deviendraient effectives qu'à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- (A) approbation par l'assemblée générale des obligataires de la Société des résolutions exposées dans le présent rapport (cette approbation ayant vocation à avoir lieu avant la tenue de la présente Assemblée) ; ou
- (B) approbation par votre Assemblée (i) des termes du Plan de Restructuration, (ii) de la Réduction de Capital, (iii) de la modification des termes du Contrat d'Emission et (iv) de l'Augmentation de Capital.

Il vous est demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater la réalisation desdites conditions suspensives.

Les modifications du Contrat d'Emission prévues par la troisième résolution deviendront caduques de plein droit en cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions ci-dessus avant le 12 décembre 2014.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le présent projet de troisième résolution que nous soumettons à votre vote.

3.4 Quatrième résolution – Modifications du Contrat d'Emission des Obligations, sous condition suspensive notamment du règlement-livraison, au plus tard le 6 mars 2015, de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution

La quatrième résolution que nous soumettons au vote de votre Assemblée porte sur l'approbation de plusieurs modifications apportées au Contrat d'Emission, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la réalisation des conditions visées en Section 3.4.13 du présent rapport, notamment le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital. L'Augmentation de Capital doit en effet permettre de financer le remboursement partiel anticipé d'un montant de 7,266 euros par Obligation.

Les modifications apportées au Contrat d'Emission visées ci-dessous vous sont proposées dans le cadre d'une seule résolution soumise à votre vote car elles forment un tout indissociable, chacune des modifications présentées ci-dessous n'ayant pas lieu d'être si les autres modifications ne sont pas également approuvées.

Afin de vous permettre d'avoir une vision d'ensemble de l'intégralité des modifications qu'il est proposé d'apporter au Contrat d'Emission en application de la quatrième résolution, il vous est proposé d'autoriser, sous réserve des conditions mentionnées en Section 3.4.13 du présent rapport, la refonte du Contrat d'Emission tel que reproduit dans l'avis préalable à l'Assemblée générale extraordinaire figurant en Annexe du présent rapport, incluant les modifications visées ci-dessous et d'adopter chaque article modifié puis l'intégralité du Contrat d'Emission tel que modifié.

Ces modifications, en faveur desquelles les Fonds Boussard & Gavaudan, détenteurs de 2.743.060 Obligations, représentant 33,35 % des Obligations en circulation, se sont engagés à voter lors de l'assemblée générale des obligataires, sont les suivantes :

3.4.1 Remboursement partiel anticipé d'un montant de 7,266 euros par Obligation

Il vous est demandé d'approuver la modification des articles 4.2 et 4.9.9 du Contrat d'Emission pour prévoir le remboursement par la Société d'un montant de 7,266 euros par Obligation dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital (la « **Date du Remboursement Partiel Anticipé** »).

Ce remboursement serait augmenté du montant des intérêts échus pour chaque Obligation jusqu'à la Date du Remboursement Partiel Anticipé, calculé sur la base d'un intérêt annuel de 2,7 % par an depuis la dernière date de paiement d'intérêts, jusqu'à la Date du Remboursement Partiel Anticipé (inclusive), appliqué à une valeur nominale de 19,03 euros par Obligation.

Cette modification du Contrat d'Emission permettra à la Société de réduire son endettement au titre des Obligations et aux titulaires d'Obligations de percevoir, à court terme, un remboursement partiel en espèces au plus tard en mars 2015.

3.4.2 Modifications des stipulations relatives à la valeur nominale des Obligations

En conséquence du remboursement anticipé d'un montant de 7,266 euros par Obligation à la Date du Remboursement Partiel Anticipé, la valeur nominale de chaque Obligation serait réduite de 19,03 euros à 11,764 euros. L'article 4.2 du Contrat d'Emission serait en conséquence modifié.

En outre, il est proposé de modifier la valeur nominale de l'Obligation afin de tenir compte des remboursements partiels annuels effectués en application du nouveau calendrier d'amortissements des Obligations conformément à ce qui est exposé en Section 3.4.3.

Ainsi, à compter de la Date du Remboursement Partiel Anticipé, la valeur nominale de chaque Obligation correspondra à la valeur nominale en vigueur à la date considérée conformément au tableau ci-dessous (la « **Valeur Nominale Applicable** ») :

Période concernée	Valeur Nominale Applicable
Entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé et le 31 décembre 2016 (inclus)	11,764 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (inclus)	10,062 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 (inclus)	7,631 euros
À compter du 1 ^{er} janvier 2019	5,686 euros

3.4.3 Mise en place d'amortissements partiels annuels des Obligations

Il vous est proposé de modifier l'article 4.9.2 du Contrat d'Emission concernant l'amortissement de l'emprunt obligataire.

La durée de cet emprunt ne serait pas modifiée, la date d'amortissement normal de la totalité du nominal des Obligations restant fixée au 1^{er} janvier 2041.

Néanmoins, à chacune des dates de remboursements partiels figurant ci-dessous (chacune une « **Date de Remboursement Partiel Annuel** »), les montants suivants seraient versés par la Société aux titulaires d'Obligations :

Date de Remboursement Partiel Annuel	Montant du Remboursement Partiel Annuel par Obligation
Le 1 ^{er} janvier 2017	1,702 euro
Le 1 ^{er} janvier 2018	2,431 euros
Le 1 ^{er} janvier 2019	1,945 euro

Le montant du remboursement partiel annuel serait augmenté du coupon couru sur le montant faisant l'objet du remboursement partiel et déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01), calculé selon les modalités précisées en Section 3.4.9.

3.4.4 Modification des modalités de rachat anticipé des Obligations par remboursement au gré de la Société

Il vous est proposé de modifier la faculté pour la Société d'initier, à son seul gré, le remboursement anticipé de la totalité des Obligations en circulation (article 4.9.4 du Contrat d'Emission) afin de prévoir que celle-ci ne pourra être mise en œuvre qu'à compter du 15 janvier 2018 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Ce remboursement anticipé ne serait néanmoins possible que si le produit :

- (a) du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini en Section 3.4.7) en vigueur à cette date ; et
- (b) de la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé), calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la parution de l'avis Euronext annonçant ce remboursement anticipé,

excède 100 % de la Valeur Nominale Applicable.

Si les conditions ci-dessus sont satisfaites, le prix de remboursement anticipé serait égal à la Valeur Nominale Applicable, augmentée du coupon couru depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date de remboursement effectif, calculé selon les modalités précisées en Section 3.4.9.

Les autres hypothèses de rachat anticipé au gré de la Société prévues par le Contrat d'Emission resteraient inchangées.

3.4.5 Suppression de la faculté de rachat anticipé au gré des titulaires d'Obligations au 1^{er} avril 2015 et création d'une nouvelle faculté de rachat anticipé au 1^{er} janvier 2020

Il vous est demandé de supprimer la faculté de rachat anticipé au gré des titulaires d'Obligations au 1^{er} avril 2015 visée par la troisième résolution et d'approuver la modification de l'article 4.9.5.1 du Contrat d'Emission afin de préciser que les obligataires pourront, à leur seul gré, demander le rachat en numéraire de tout ou partie de leurs Obligations au 1^{er} janvier 2020.

Le prix de rachat par Obligation serait alors égal à 1,946 euro (augmenté du coupon couru pour la période concernée).

3.4.6 Modification de la faculté de rachat anticipé au gré des titulaires d'Obligations en cas de changement de contrôle de THEOLIA

Il vous est proposé d'approuver la modification de la faculté de rachat anticipé au gré des titulaires d'Obligations en cas de Changement de Contrôle (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Emission) visée à l'article 4.9.5.2 du Contrat d'Emission, selon les termes suivants :

Date de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires du Changement de Contrôle	Prix de rachat par Obligation en cas de Changement de Contrôle
Entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé et le 31 décembre 2016 (inclus)	8,024 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (inclus)	6,322 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 (inclus)	3,891 euros
À compter du 1 ^{er} janvier 2019	1,946 euro

Il serait également précisé que les obligataires ne pourront pas exercer leur faculté de rachat anticipé en cas de changement de contrôle résultant de la réalisation de l'Augmentation de Capital. Cette stipulation a vocation à permettre à la Société de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital.

En effet, les Fonds Boussard & Gavaudan se sont engagés à garantir l'Augmentation de Capital à hauteur de la quote-part non-couverte par l'engagement de souscription du Concert, soit pour un montant maximum de 49.773.526 euros. Cet engagement, s'il devait jouer en totalité ou pour une partie significative, pourrait avoir pour conséquence un Changement de Contrôle.

3.4.7 Nouvelles modalités de conversion/d'échange et modification du ratio d'attribution d'actions des Obligations

Il vous est proposé de modifier les articles 4.7 et 4.16 du Contrat d'Emission afin de modifier la période de conversion/d'échange des Obligations et de préciser que celles-ci pourront être converties/échangées à tout moment à compter de la Date du Remboursement Partiel Anticipé, à l'exception d'une période de 10 jours ouvrés précédant les 31 décembre 2016, 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 ou, le cas échéant, toute date de remboursement anticipé décidé par la Société.

Les titulaires d'Obligations n'auraient donc plus droit à l'attribution d'actions de la Société à l'issue du dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2019 et aucun ajustement des droits des obligataires n'aurait lieu postérieurement à cette date, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à date de livraison des actions.

Il serait prévu que les titulaires d'Obligations pourront exercer leur droit à l'attribution d'actions (« **Droit à l'Attribution d'Actions** ») jusqu'à l'issue du dixième jour ouvré qui précède le 31 décembre 2019, à raison, et sous réserve d'ajustements usuels en cas de réalisation de certaines opérations financières par la Société, d'un nombre d'actions par Obligation fixé en fonction de la date de la demande d'attribution d'actions nouvelles, comme indiqué ci-dessous :

Date de la demande de conversion ou d'échange	Ratio d'Attribution d'Actions applicable
Entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2016 (inclus)	9,222
Entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2017 (inclus)	7,266
Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2018 (inclus)	4,472
Entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2019 (inclus)	2,236

Les ratios d'attribution d'actions figurant ci-dessus désignent ensemble, chacun pour la période au cours de laquelle il est en vigueur, le « **Ratio d'Attribution d'Actions** ».

La dégressivité du Ratio d'Attributions d'Actions conformément au tableau ci-dessus reflète la diminution du nominal des Obligations suite aux remboursements partiels annuels devant intervenir conformément à ce qui est indiqué en Section 3.4.3.

Il est précisé que le Ratio d'Attribution d'Actions qui serait applicable à l'issue de l'Augmentation de Capital prend en compte la réalisation de l'Augmentation de Capital (en ce compris l'émission des bons de souscription attachés aux actions émises) et ne serait pas ajusté du fait du détachement ou de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Par ailleurs, il serait indiqué qu'en cas d'ajustement(s) du Ratio d'Attribution d'Actions en application des stipulations du Contrat d'Emission ayant pour objet la protection des titulaires d'Obligations (autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur) et dans l'hypothèse où la Société :

- (A) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et
- (B) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux titulaires d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société serait tenue de livrer toutes les actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), remettrait auxdits titulaires d'Obligations une somme en espèces. Cette somme serait déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) durant les trois dernières séances de bourse précédant la date d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme serait payable au moment de la remise des actions livrées conformément aux modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

En conséquence de l'adoption du Ratio d'Attribution d'Actions ci-dessus, et toujours sous réserve des conditions mentionnées en Section 3.4.13 du présent rapport, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 7.585.805 euros, afin de permettre, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions le plus élevé, soit 9,222 actions pour une Obligation, la conversion de 8.225.770 Obligations en circulation à ce jour, montant auquel s'ajoutera le nombre d'actions à émettre pour préserver, dans les conditions prévues par la loi et le Contrat d'Emission des Obligations, les droits des titulaires d'Obligations, étant précisé que :

- (C) cette augmentation de capital serait réalisée par le Conseil d'administration au fur et à mesure de la création des actions qui seront émises sur conversion des Obligations ;
- (D) le montant nominal total de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en conséquence ne s'imputerait pas sur les plafonds visés aux cinquième et sixième résolutions, le plafond fixé par la quatrième résolution constituant un plafond autonome et distinct des autres plafonds fixés par l'Assemblée générale ;
- (E) la présente délégation mettrait fin à la délégation de compétence consentie aux termes de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 19 mars 2010 ;
- (F) les actions nouvelles émises porteront jouissance courante et seront entièrement assimilables aux actions existantes dès leur émission ; et
- (G) l'approbation des modifications du Contrat d'Emission susmentionnées emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles qui seront émises sur conversion des Obligations sur la base du Ratio d'Attribution d'Actions applicable (en fonction de la période de conversion) au profit des titulaires d'Obligations.

3.4.8 Clarification des modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Il vous est demandé d'accepter de modifier les articles 4.16.4 et 4.16.8 du Contrat d'Emission en vue de clarifier les modalités selon lesquelles les titulaires d'Obligations pourraient se voir attribuer des actions supplémentaires de la Société en cas de modification du Ratio d'Attribution d'Actions consécutivement à une opération donnant lieu à un ajustement des droits des obligataires conformément à l'article 4.16.8 antérieurement à la livraison d'actions résultant de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

Ainsi, dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de l'article 4.16.8 du Contrat d'Emission et pour laquelle la "*Record Date*" (*i.e.* la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération) surviendrait entre la date d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et la date de livraison (exclue) des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les titulaires d'Obligations n'auront aucun droit à y participer, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

Si la *Record Date* d'une opération constituant un cas d'ajustement visé à l'article 4.16.8 du Contrat d'Emission devait survenir :

- (A) à une date d'exercice ou préalablement à une telle date mais qu'un tel ajustement n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette date d'exercice, ou
- (B) entre une date d'exercice et la date de livraison des actions (exclue),

la Société procèderait, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du règlement d'éventuels rompus.

3.4.9 Modification des stipulations relatives aux intérêts

Il est proposé de réaménager les stipulations du Contrat d'Emission concernant le coupon de l'Obligation afin de rapprocher les termes de l'Obligation des pratiques de marché actuelles dans le cadre d'émissions d'instruments de même nature, de refléter les modifications apportées au Contrat d'Emission et les caractéristiques propres à la situation financière de THEOLIA.

L'article 4.8.2 du Contrat d'Emission serait donc modifié afin de préciser que les Obligations porteront intérêt aux taux annuels suivants :

- (A) pour la période courant entre la dernière date de paiement d'intérêts et la Date du Remboursement Partiel Anticipé (incluse), les Obligations porteront intérêt à un taux inchangé, à savoir à un taux annuel de 2,7 % appliqué à une valeur nominale de 19,03 euros par Obligation ;
- (B) pour la période courant entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé (exclue) et le 31 décembre 2016 (inclus), les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 3,922 % de la Valeur Nominale Applicable ;
- (C) pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 inclus, les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 3,613 % de la Valeur Nominale Applicable ;
- (D) pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclus, les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 2,932 % de la Valeur Nominale Applicable ;
- (E) pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 inclus, les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 1,967 % de la Valeur Nominale Applicable ; et
- (F) pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2020 inclus jusqu'à la date d'échéance des Obligations, sous réserve de leur amortissement total ou de leur rachat par la Société, les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 0,1 % de la Valeur Nominale Applicable.

Sous réserve des intérêts qui seront payés à la Date du Remboursement Partiel Anticipé, les intérêts seraient payables semestriellement (et non plus annuellement), à terme échu, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

Les stipulations de l'article 4.8.2 seraient également clarifiées afin de préciser les modalités de calcul de toute période d'intérêts inférieure à un semestre entier.

3.4.10 Insertion de nouveaux engagements à la charge de THEOLIA

Il est proposé d'insérer dans le Contrat d'Emission (nouvel article 4.6.4 du Contrat d'Emission) une clause aux termes de laquelle la Société s'engagerait à :

- (A) ne pas verser de dividende ou acompte sur dividende (ou procéder à une distribution de toute nature par prélèvement sur un poste de réserve, prime ou tout autre poste) à ses actionnaires tant que les remboursements partiels des 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} janvier 2018 ne seront pas intervenus ; et

- (B) tant que l'ensemble des Obligations n'auront pas été converties, rachetées, échangées ou amorties, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020, à ne pas verser un dividende (ou procéder à une distribution de toute nature par prélèvement sur un poste de réserve, prime ou tout autre poste) de plus de 50 % du profit distribuable réalisé au cours du dernier exercice clos une fois les remboursements partiels des 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} janvier 2018 intervenus.

L'insertion de ces engagements dans le Contrat d'Emission a pour objet de sécuriser le paiement des deux premières tranches de remboursements partiels annuels visés en Section 3.4.3, ainsi que dans une moindre mesure, les remboursements devant intervenir en janvier 2019 au résultat de l'amortissement et en janvier 2020 au résultat de la faculté de rachat anticipé dont bénéficient les titulaires d'Obligations. En outre, cet engagement s'inscrit dans une volonté de THEOLIA de poursuivre son désendettement au cours des prochaines années.

3.4.11 Insertion d'une clause d'ajustement en cas de dépôt d'une offre publique d'achat ou d'échange sur les actions THEOLIA conduisant à un Changement de Contrôle de THEOLIA

Les modifications qui seraient apportées au Contrat d'Emission comprendraient également l'insertion (article 4.16.8.4 du Contrat d'Emission) d'un mécanisme d'ajustement en cas de dépôt d'une offre publique d'achat ou d'échange sur les actions THEOLIA conduisant à un Changement de Contrôle de THEOLIA (tel que défini dans le Contrat d'Emission) ou déposée suite à un Changement de Contrôle.

Ainsi, dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte, etc.) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF, le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + 25 \% \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;

RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;

J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (inclusive) et le 31 décembre 2019 (inclus) ; et

JT signifie le nombre de jours exacts compris entre la date du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital (inclusive) et le 31 décembre 2019 (inclus).

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions stipulé ci-dessus bénéficierait exclusivement aux titulaires d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'offre ré-ouverte ;

- (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'offre ré-ouverte, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
- (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période serait désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

L'insertion de cette clause permet aux titulaires d'Obligations de bénéficier d'un Ratio d'Attribution d'Actions plus favorable en cas d'offre publique, en particulier si celle-ci devait intervenir peu de temps après la réalisation de l'Augmentation de Capital afin de compenser la perte de valeur liée à l'abandon de l'intéressement à la hausse de l'action inhérent aux obligations convertibles. Ce type d'ajustement est par ailleurs usuel dans le cadre d'émission d'obligations convertibles.

3.4.12 Autres modifications du Contrat d'Emission

Il vous sera enfin proposé d'approuver des modifications du Contrat d'Emission ayant pour objet de mettre à jour ou préciser certaines stipulations du Contrat d'Emission et notamment afin de :

- (A) supprimer toute référence au marché Eurolist d'Euronext Paris, ancienne dénomination du marché Euronext Paris sur lequel les titres de la Société sont cotés ;
- (B) refléter le versement par la Société d'un remboursement anticipé d'un montant de 1,77 euro par Obligation le 22 juillet 2010 en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant 60.463.089 euros le 20 juillet 2010 ;
- (C) refléter le nouveau taux de rendement actuariel brut de l'emprunt obligataire ;
- (D) substituer à la diffusion de certains avis dans un journal financier de diffusion nationale un avis publié sur le site internet de la Société ;
- (E) refléter le fait que Société Générale Securities Services est en charge de la tenue des registres et comptes-titres relatifs aux Obligations ;
- (F) actualiser le nombre d'actions propres détenues par la Société ; et
- (G) clarifier les formules de calcul des ajustements visés aux points 7, 8, 9 et 10 de l'article 4.16.8.3.

3.4.13 Conditions suspensives à la modification du Contrat d'Emission des Obligations visée par la quatrième résolution

Il est proposé à votre Assemblée générale que les modifications du Contrat d'Emission présentées ci-dessus ne deviennent effectives que sous réserve de la satisfaction des conditions suivantes :

- (A) l'approbation par l'assemblée des obligataires de la Société des résolutions soumises à son approbation ;
- (B) l'approbation, par votre Assemblée (a) des termes du Plan de Restructuration, (b) de la Réduction de Capital, (c) de la modification des termes du Contrat d'Emission conformément à ce qui est exposé dans le présent rapport et (d) d'une délégation

de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital ; et

- (C) le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, au plus tard le 6 mars 2015, à hauteur de la somme correspondant au remboursement d'un montant de 7,266 euros par Obligation en circulation à la date d'ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital.

Il vous est demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater la réalisation desdites conditions suspensives.

Sous réserve de la satisfaction des conditions ci-dessus, les modifications du Contrat d'Emission présentées en Section 3.4 du présent rapport entreront en vigueur à la date du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital.

Dans l'hypothèse de la non-réalisation de l'une quelconque des conditions visées ci-dessus, au plus tard le 6 mars 2015, la quatrième résolution deviendra caduque et aucune des modifications visées dans cette résolution n'entrera en vigueur.

3.4.14 Rapports complémentaires

Les Commissaires aux comptes présenteront à l'Assemblée générale, conformément à l'article L. 228-92 du Code de commerce, un rapport sur les modifications du Contrat d'Emission des Obligations.

Comme exposé ci-dessus, les modifications du Contrat d'Emission des Obligations sont une partie intégrante du Plan de Restructuration et nous vous demandons donc de bien vouloir adopter le projet de quatrième résolution que nous soumettons à votre vote.

3.5 **Cinquième résolution – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant global maximum de 59.773.526 euros**

3.5.1 Objet de l'Augmentation de Capital

La cinquième résolution qui est soumise à votre vote a pour objet l'approbation de l'Augmentation de Capital prévue dans le cadre du Plan de Restructuration et qui en fait partie intégrante.

En effet, le produit net de cette Augmentation de Capital serait utilisé aux fins de financer le remboursement anticipé d'un montant de 7,266 euros par Obligation. La réalisation de ce remboursement au moyen de l'Augmentation de Capital permettra à la Société de bénéficier d'une situation financière assainie (à travers la réduction du poids de sa dette et le renforcement de ses fonds propres) et de poursuivre activement son redressement déjà entamé.

Les sommes résultant des souscriptions à l'Augmentation de Capital seront conservées conformément à une convention de séquestre conclue afin de garantir le paiement du remboursement partiel anticipé.

Il est également rappelé que les Fonds Boussard & Gavaudan se sont engagés à garantir la réalisation de l'Augmentation de Capital à hauteur d'environ 83 % du montant de l'émission, en contrepartie du versement d'une commission correspondant à 6 % du montant garanti. Cet engagement de garantie est soumis à certaines conditions usuelles dans ce type d'accord, rappelées en Section 2.2. Le Concert s'est également engagé à souscrire, à titre irréductible et réductible, à l'Augmentation de Capital à hauteur de 10 millions d'euros.

3.5.2 Caractéristiques de l'Augmentation de Capital

Il est demandé à votre Assemblée d'approuver l'Augmentation de Capital nécessaire à la mise en œuvre du Plan de Restructuration et de décider à ce titre, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce de :

- (A) déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à une Augmentation de Capital par émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions (les « **ABSA** ») avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société. En conséquence, les actionnaires se verraient conférer, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux ABSA ainsi émises ;
- (B) décider d'une augmentation de capital d'un montant global maximum de 59.773.526 euros, par émission d'un nombre maximum de 119.547.052 ABSA à un prix d'émission défini par le Conseil d'administration, lequel ne pourra être inférieur à 0,50 euro, et fixer le montant nominal total maximum de l'Augmentation de Capital en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration à 11.954.705,20 euros (hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions (les « **BSA** »)). Le nombre définitifs d'ABSA émises dépendra du prix d'émission retenu ;
- (C) décider que chaque action nouvelle serait assortie d'un BSA, et que trois (3) BSA donneront droit à la souscription d'une action nouvelle de la Société à un prix égal à 120 % du prix d'émission fixé pour les ABSA par action nouvelle, représentant une augmentation de capital complémentaire d'un montant nominal maximum de 3.984.901,70 euros, par émission d'un nombre maximum de 39.849.017 actions nouvelles, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de BSA ;
- (D) prendre acte que la décision d'émission des ABSA emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA à émettre donneront droit, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et que l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA serait définitivement réalisée du seul fait de leur exercice.

Le Conseil d'administration serait en outre autorisé à conférer aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre d'ABSA supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des ABSA, le Conseil d'administration serait autorisé, à son choix, à répartir librement les titres non-souscrits totalement ou partiellement, y compris aux Fonds Boussard & Gavaudan, conformément au contrat de garantie, et aux membres du Concert, conformément à leur engagement de souscription, offrir au public ou par placement privé tout ou partie des titres non-souscrits et/ou limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, de sorte que l'Augmentation de Capital soit intégralement souscrite.

La durée de la période de souscription à l'Augmentation de Capital serait de quinze (15) jours de bourse maximum.

3.5.3 Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration

Il vous est également demandé de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la délégation qui lui serait consentie par votre Assemblée, y compris notamment pour :

- (A) fixer le prix de souscription des ABSA en appliquant une décote maximale de 30 % par rapport au cours de bourse anticipé après prise en compte de la dilution résultant de l'Augmentation de Capital (*theoretical ex-right price*), étant précisé que le prix de souscription ne pourra être inférieur à 0,50 euro par ABSA et que le paiement du prix de souscription ne pourra être effectué qu'en espèces. À titre d'exemple, si le prix d'émission devait être fixé à 0,50 euro par action, 19 actions existantes permettront de souscrire à 35 ABSA ;
- (B) fixer les conditions de l'Augmentation de Capital, et notamment la date, le montant, la parité de souscription et les modalités de l'émission des actions nouvelles ainsi que des BSA, y compris la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres ;
- (C) fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;
- (D) fixer les modalités des BSA, notamment des stipulations relatives à la préservation des droits des titulaires de BSA conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
- (E) prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des ABSA nouvellement émises et des BSA détachés.

Il vous sera demandé de décider que les plafonds fixés par la cinquième résolution constituent des plafonds autonomes et distincts de ceux prévus au titre des quatrième et sixième résolutions visées dans le présent rapport et que, par conséquent, le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la cinquième résolution ne s'imputera pas sur lesdits plafonds.

La délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration serait valable jusqu'au 6 mars 2015 (inclus).

3.5.1 Rapports complémentaires

Les Commissaires aux comptes présenteront à l'assemblée générale, conformément à l'article L. 228-92 du Code de commerce, un rapport sur l'émission des ABSA.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, lors de l'usage de la délégation de pouvoirs visée ci-dessus, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission ainsi que son incidence sur la situation des actionnaires et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (notamment en ce qui concerne leur quote-part de capitaux propres) et son incidence théorique sur le cours de l'action.

Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport concernant les modalités définitives de l'Augmentation de Capital qui sera mis à disposition des actionnaires selon les mêmes conditions.

Comme exposé ci-dessus, l'Augmentation de Capital est une partie intégrante du Plan de Restructuration que nous soumettons à l'approbation de l'Assemblée générale. Nous vous demandons donc de bien vouloir adopter le projet de cinquième résolution que nous soumettons à votre vote.

3.6 **Sixième résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés du groupe THEOLIA (article L. 225-129-6 du Code de commerce) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Conformément à la loi, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, et sauf si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

La sixième résolution qui est soumise à votre vote répond à cette obligation légale. Elle a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social de la Société par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des salariés et anciens salariés de la Société ou des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce (c'est-à-dire aux sociétés appartenant au même groupe que la Société), adhérents à un plan d'épargne d'entreprise qui serait mis en place conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail.

Il vous sera donc proposé de vous prononcer sur un projet de résolution visant à consentir au Conseil d'administration la compétence pour décider et mettre en œuvre de telles augmentations de capital, aux périodes et dates que le Conseil d'administration jugerait les plus appropriées.

Cette délégation porterait sur une augmentation du capital ne pouvant excéder 5 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la sixième résolution (i) sera augmenté si nécessaire du montant des augmentations de capital résultant des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions gratuites et (ii) est distinct des plafonds prévus au titre des quatrième et cinquième résolutions.

Le prix de souscription de chacune des augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation de compétence serait déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi. Le Conseil d'administration déciderait de l'opportunité de faire bénéficier les salariés souscripteurs d'une décote par rapport au cours de bourse, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours de l'action sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions ne pourrait excéder 20 %. Toutefois, le Conseil d'administration serait expressément autorisé à réduire ou à supprimer la décote visée ci-avant, s'il le juge opportun, y compris notamment afin de tenir compte de nouvelles dispositions comptables internationales ou de régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement, et le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Cette délégation serait valable pendant une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale. Il est précisé que cette délégation mettrait fin avec effet immédiat et se substituerait à toute autorisation antérieure ayant le même objet, en la privant intégralement d'effet.

Les Commissaires aux comptes présenteront à votre Assemblée, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, un rapport sur l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Toutefois, nous vous proposons ce projet de résolution afin de nous conformer aux dispositions légales applicables. En conséquence, nous vous invitons à rejeter le projet de sixième résolution que nous vous soumettons.

3.7 Septième résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Conformément à l'usage, nous vous proposons de donner les pouvoirs d'effectuer les formalités légales liées aux présentes résolutions à tout porteur du procès-verbal. En conséquence, nous vous invitons à adopter le projet de septième résolution que nous vous soumettons.

4. ÉLÉMENTS D'ANALYSE FINANCIÈRE DE LA RESTRUCTURATION

4.1 Incidence du Plan de Restructuration pour les actionnaires existants en cas de conversion de l'intégralité des Obligations en actions

Le tableau ci-dessous présente la quote-part du capital social qui serait détenue par un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société et ne participant pas à l'Augmentation de Capital, dans l'hypothèse où l'intégralité des Obligations seraient converties en actions¹, en fonction du prix d'émission retenu dans le cadre de l'Augmentation de Capital² :

Prix d'émission	0,50 €	0,55 €	0,60 €
Post émission des ABSA	0,35%	0,37%	0,39%
Post exercice des BSA	0,29%	0,31%	0,33%
Post conversion des Obligations			
- jusqu'au 31/12/2016	0,22%	0,23%	0,24%
- jusqu'au 31/12/2017	0,23%	0,24%	0,25%
- jusqu'au 31/12/2018	0,25%	0,26%	0,28%
- jusqu'au 31/12/2019	0,27%	0,28%	0,30%

Le tableau ci-dessous présente la quote-part du capital social qui serait détenue par un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société et participant à l'Augmentation de Capital sans exercer ses BSA, dans l'hypothèse où l'intégralité des Obligations seraient converties en actions³, en fonction du prix d'émission retenu dans le cadre de l'Augmentation de Capital⁴ :

¹ Sur la base de 8.225.770 Obligations en circulation à la date du présent rapport.

² Sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 juillet 2014, soit 64.896.972 actions, mais sans prise en compte de l'auto-détention.

³ Sur la base de 8.225.770 Obligations en circulation à la date du présent rapport.

⁴ Sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 juillet 2014, soit 64.896.972 actions, mais sans prise en compte de l'auto-détention.

Prix d'émission	0,50 €	0,55 €	0,60 €
Post émission des ABSA	1,00%	1,00%	1,00%
Post exercice des BSA	0,82%	0,83%	0,83%
Post conversion des Obligations			
- jusqu'au 31/12/2016	0,61%	0,61%	0,60%
- jusqu'au 31/12/2017	0,65%	0,64%	0,64%
- jusqu'au 31/12/2018	0,71%	0,70%	0,70%
- jusqu'au 31/12/2019	0,76%	0,76%	0,76%

Le tableau ci-dessous présente la quote-part du capital social qui serait détenue par un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société participant à l'Augmentation de Capital et exerçant ses BSA, dans l'hypothèse où l'intégralité des Obligations seraient converties en actions ⁵, en fonction du prix d'émission retenu dans le cadre de l'Augmentation de Capital ⁶ :

Prix d'émission	0,50 €	0,55 €	0,60 €
Post émission des ABSA	1,00%	1,00%	1,00%
Post exercice des BSA	1,00%	1,00%	1,00%
Post conversion des Obligations			
- jusqu'au 31/12/2016	0,75%	0,73%	0,72%
- jusqu'au 31/12/2017	0,79%	0,78%	0,77%
- jusqu'au 31/12/2018	0,86%	0,85%	0,84%
- jusqu'au 31/12/2019	0,92%	0,92%	0,91%

4.2 Incidence du Plan de Restructuration pour les actionnaires existants en cas de conversion de 50 % des Obligations en actions

Le tableau ci-dessous présente la quote-part du capital social qui serait détenue par un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société et ne participant pas à l'Augmentation de Capital, dans

⁵ Sur la base de 8.225.770 Obligations en circulation à la date du présent rapport.

⁶ Sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 juillet 2014, soit 64.896.972 actions, mais sans prise en compte de l'auto-détention.

l'hypothèse où 50 % des Obligations seraient converties en actions ⁷, en fonction du prix d'émission retenu dans le cadre de l'Augmentation de Capital ⁸ :

Prix d'émission	0,50 €	0,55 €	0,60 €
Post émission des ABSA	0,35%	0,37%	0,39%
Post exercice des BSA	0,29%	0,31%	0,33%
Post conversion des Obligations			
- jusqu'au 31/12/2016	0,25%	0,26%	0,28%
- jusqu'au 31/12/2017	0,26%	0,27%	0,29%
- jusqu'au 31/12/2018	0,27%	0,28%	0,30%
- jusqu'au 31/12/2019	0,28%	0,30%	0,31%

Le tableau ci-dessous présente la quote-part du capital social qui serait détenue par un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société et participant à l'Augmentation de Capital sans exercer ses BSA, dans l'hypothèse où 50 % des Obligations seraient converties en actions⁹, en fonction du prix d'émission retenu dans le cadre de l'Augmentation de Capital ¹⁰ :

Prix d'émission	0,50 €	0,55 €	0,60 €
Post émission des ABSA	1,00%	1,00%	1,00%
Post exercice des BSA	0,82%	0,83%	0,83%
Post conversion des Obligations			
- jusqu'au 31/12/2016	0,70%	0,70%	0,70%
- jusqu'au 31/12/2017	0,73%	0,72%	0,72%
- jusqu'au 31/12/2018	0,76%	0,76%	0,76%
- jusqu'au 31/12/2019	0,79%	0,79%	0,80%

⁷ Sur la base de 8.225.770 Obligations en circulation à la date du présent rapport.

⁸ Sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 juillet 2014, soit 64.896.972 actions, mais sans prise en compte de l'auto-détention.

⁹ Sur la base de 8.225.770 Obligations en circulation à la date du présent rapport.

¹⁰ Sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 juillet 2014, soit 64.896.972 actions, mais sans prise en compte de l'auto-détention.

Le tableau ci-dessous présente la quote-part du capital social qui serait détenue par un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société participant à l'Augmentation de Capital et exerçant ses BSA, dans l'hypothèse où 50 % des Obligations seraient converties en actions¹¹, en fonction du prix d'émission retenu dans le cadre de l'Augmentation de Capital ¹² :

Prix d'émission	0,50 €	0,55 €	0,60 €
Post émission des ABSA	1,00%	1,00%	1,00%
Post exercice des BSA	1,00%	1,00%	1,00%
Post conversion des Obligations			
- jusqu'au 31/12/2016	0,86%	0,85%	0,84%
- jusqu'au 31/12/2017	0,88%	0,88%	0,87%
- jusqu'au 31/12/2018	0,92%	0,92%	0,91%
- jusqu'au 31/12/2019	0,96%	0,96%	0,96%

4.3 Incidence théorique du Plan de Restructuration sur la quote-part des capitaux propres par action

À titre purement indicatif, figurent ci-dessous des calculs illustrant l'incidence théorique de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés totaux de la Société au 30 juin 2014, par action, en fonction du prix d'émission retenu dans le cadre de l'Augmentation de Capital, sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 juillet 2014 (soit 64.896.972 actions) :

¹¹ Sur la base de 8.225.770 Obligations en circulation à la date du présent rapport.

¹² Sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 juillet 2014, soit 64.896.972 actions, mais sans prise en compte de l'auto-détention.

Prix d'émission	0,50	0,55	0,60
Capitaux propres part du groupe au 30 juin 2014 en K€		105.809	
Nombre d'actions au 31 juillet 2014		64.896.972,00	
Quote-part théorique des capitaux propres en € par action		1,63	
Nombre d'actions nouvelles créées en conséquence de l'Augmentation de Capital	119.547.052	108.679.138	99.622.543
Nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être créées en cas d'exercice de l'intégralité des BSA	39.849.017	36.226.379	33.207.514
Avant exercice de l'intégralité des BSA			
Quote-part théorique des capitaux propres post Augmentation de Capital en € par action	0,90	0,95	1,01
Quote-part théorique des capitaux propres après augmentation de capital et <u>après conversion des Obligations</u> en € par action	1,01	1,05	1,09
Après exercice de l'intégralité des BSA			
Quote-part théorique des capitaux propres après Augmentation de Capital, post exercice des BSA et <u>après conversion des Obligations</u> en € par action	0,95	1,00	1,05
Quote-part théorique des capitaux propres après Augmentation de Capital, après exercice des BSA mais hors conversion des Obligations en € par action	0,84	0,90	0,96

Ces calculs sont des éléments théoriques qui ne sont donnés qu'à titre indicatif ; ils ne préjugent pas de l'évolution future des capitaux propres consolidés du groupe. Ces calculs sont effectués sur la base de l'impact purement théorique (i) de l'Augmentation de Capital et (ii) de la conversion de 100 % des Obligations en actions, sur la base du Ratio d'Attribution d'Actions de 9,222 actions nouvelles par Obligation (soit le Ratio d'Attribution d'Actions maximum applicable à compter de la Date du Remboursement Anticipé et jusqu'au dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2016). Ces calculs théoriques sont effectués en supposant une comptabilisation des Obligations à leur valeur nominale dans les comptes consolidés (sans retraitement de la composante capitaux propres des Obligations dans les capitaux propres consolidés au 30 juin 2014), et sans tenir compte ni des frais des opérations de restructuration ni des impacts fiscaux.

5. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE – MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Le présent rapport incorpore par référence le Document de référence établi par la Société pour l'exercice 2013 déposé le 23 avril 2014 auprès de l'AMF sous le numéro D.14-0393 et son actualisation, qui sera déposée auprès de l'AMF avant la tenue de l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Document de référence est disponible sans frais, au siège social de la Société, 75 rue Denis Papin, BP 80199, 13795 Aix-en-Provence cedex 3, France. Il peut également être consulté sur les sites internet de THEOLIA (www.theolia.com) et de l'AMF (www.amf-france.org). L'actualisation du Document de référence sera disponible dans les mêmes conditions.

* * *

ANNEXE
AVIS PREALABLE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

THEOLIA

Société anonyme au capital de 90 855 760,80 euros
Siège social : 75 rue Denis Papin – BP 80199 - 13795 Aix-en-Provence Cedex 3
423 127 281 R.C.S. Aix-en-Provence
INSEE 423 127 281 00057

Avis préalable à l'Assemblée générale extraordinaire

Mesdames et Messieurs les actionnaires de THEOLIA SA (« **THEOLIA** » ou la « **Société** ») sont convoqués à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société, sur première convocation, le 3 novembre 2014, à 14 heures, au Moulin de la Récense, CD 19, Ventabren (13122), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et de statuer sur les projets de résolution suivants :

Ordre du jour

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation du plan de restructuration ;
2. Réduction de capital d'une somme de 84 366 063,60 euros motivée par des pertes et réalisée par réduction de la valeur nominale des actions d'un euro et quarante centimes (1,40 €) à dix centimes d'euro (0,10 €) ;
3. Modifications du contrat d'émission des obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes émises par la Société dans le cadre du prospectus portant visa de l'Autorité des marchés financiers n°07-638 en date du 23 octobre 2007 (les « **Obligations** ») dont les modalités ont été modifiées par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations en date du 18 février 2010 et par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 19 mars 2010 (le « **Contrat d'Emission** »), sous la seule condition suspensive de l'approbation de ces modifications, dans les mêmes termes, par l'Assemblée générale des titulaires d'Obligations et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, au plus tard le 12 décembre 2014 ;
4. Modifications du Contrat d'Emission des Obligations, sous condition suspensive notamment du règlement-livraison, au plus tard le 6 mars 2015, de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution ;
5. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant global maximum de 59 773 526 euros ;
6. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés du groupe THEOLIA (article L.225-129-6 du Code de commerce) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; et
7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projets de résolution

Première résolution (*Approbation du plan de restructuration*) — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration présentant le contexte, la finalité et les principales étapes du plan de restructuration, décide d'approuver expressément le plan de restructuration mis en œuvre par la Société tel que décrit dans le rapport du Conseil d'administration.

Deuxième résolution (*Réduction de capital d'une somme de 84 366 063,60 euros motivée par des pertes et réalisée par réduction de la valeur nominale des actions d'un euro et quarante centimes (1,40 €) à dix centimes d'euro (0,10 €)*) — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes communiqué aux actionnaires de la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce et après avoir constaté que le poste « Report à nouveau » présente un montant négatif de 289 723 101,24 euros :

1° décide, afin d'apurer les pertes existantes, de réduire le capital social d'un montant de 84 366 063,60 euros pour le ramener de 90 855 760,80 euros à 6 489 697,20 euros, par affectation du poste « Report à nouveau » ;

2° prend acte du fait que :

- (a) les actionnaires acceptent de supporter intégralement la réduction de capital de 84 366 063,60 euros motivée par des pertes par voie d'une réduction de la valeur nominale des actions de 1,40 euro à 10 centimes d'euro ;
- (b) le nouveau capital s'élèvera ainsi à la somme de 6 489 697,20 euros et qu'il sera divisé en 64 896 972 actions de 10 centimes d'euro de valeur nominale ; et
- (c) à l'issue de cette opération, le « Report à nouveau » sera ramené d'un montant négatif de 289 723 101,24 euros à un montant négatif de 205 357 037,64 euros.

3° constate que la réduction de capital est définitivement réalisée ; et

4° donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de (i) modifier corrélativement les statuts, et (ii) effectuer toutes démarches et réaliser toutes formalités légales aux fins notamment d'assurer la publicité de cette réduction de capital en application des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Troisième résolution (Modifications du contrat d'émission des obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes émises par la Société dans le cadre du prospectus portant visa de l'Autorité des marchés financiers n° 07-638 en date du 23 octobre 2007 (les « **Obligations** ») dont les modalités ont été modifiées par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations en date du 18 février 2010 et par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 19 mars 2010 (le « **Contrat d'Emission** »), sous la seule condition suspensive de l'approbation de ces modifications, dans les mêmes termes, par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, au plus tard le 12 décembre 2014) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1° constate que l'assemblée générale des titulaires d'Obligations convoquée pour statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration décrit dans le rapport du Conseil d'administration s'est prononcée sur la modification des stipulations suivantes du Contrat d'Emission :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>« 4.9.5.1 Rachat anticipé au 1^{er} janvier 2015</p> <p>Tout titulaire d'Obligations pourra, à son seul gré, demander le rachat en numéraire par la Société au 1^{er} janvier 2015 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire. Cette décision n'est pas révoicable.</p> <p>Les Obligations seront alors rachetées à un prix de rachat (le « Prix de Rachat ») déterminé comme suit pour chaque Obligation :</p> <p>Prix de Rachat = $[1 - (p \times 50\%)] \times 21,9398$ euros</p> <p>Où « p » désigne la fraction ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au numérateur le Montant Total de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.9.9 « Remboursement partiel anticipé des Obligations » du contrat d'émission), et - au dénominateur 99 738 017, <p>« p » étant au maximum égal à 1 et au minimum à 0,45.</p> <p>Le Prix de Rachat sera déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).</p> <p>La Société devra verser aux obligataires, en même temps que le Prix de Rachat, le montant des intérêts échus (calculés sur la base de la Nouvelle Valeur Nominale) entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de rachat et la date de paiement effectif du Prix de Rachat.</p> <p>La Société devra rappeler aux titulaires d'Obligations la faculté dont ils disposent au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis d'Euronext Paris S.A. publiés à une date comprise entre 45 et 30 jours avant la date à laquelle les titulaires d'Obligations disposent de la faculté de demander le rachat de leur Obligations.</p> <p>Les titulaires d'Obligations qui décideront de faire usage de la faculté qui leur est offerte devront notifier leur décision à l'établissement auprès duquel les Obligations sont inscrites en compte et qui en fera à son tour la démarche à l'établissement chargé du service financier et ce à compter du vingtième jour précédant la date de rachat et au plus tard sept jours avant ledit rachat. »</p>	<p>« 4.9.5.1 Rachat anticipé au 1^{er} avril 2015</p> <p>Tout titulaire d'Obligations pourra, à son seul gré, demander le rachat en numéraire par la Société au 1^{er} avril 2015 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire. Cette décision n'est pas révoicable.</p> <p>Les Obligations seront alors rachetées à un prix de rachat égal à 15,29 euros par Obligation (le « Prix de Rachat »).</p> <p>[Supprimé]</p> <p>La Société devra verser aux obligataires, en même temps que le Prix de Rachat, le montant des intérêts échus (calculés sur la base de la Nouvelle Valeur Nominale) entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de rachat et la date de paiement effectif du Prix de Rachat.</p> <p>La Société devra rappeler aux titulaires d'Obligations la faculté dont ils disposent au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis d'Euronext Paris S.A. publiés à une date comprise entre 45 et 30 jours avant la date à laquelle les titulaires d'Obligations disposent de la faculté de demander le rachat de leur Obligations.</p> <p>Les titulaires d'Obligations qui décideront de faire usage de la faculté qui leur est offerte devront notifier leur décision à l'établissement auprès duquel les Obligations sont inscrites en compte et qui en fera à son tour la démarche à l'établissement chargé du service financier et ce à compter du vingtième jour précédant la date de rachat et au plus tard sept jours avant ledit rachat. »</p>
<p>« 4.9.5.2 Rachat anticipé en cas de Changement de Contrôle</p> <p>Dans le cas où une opération aurait pour effet de conférer le contrôle de la Société (telle que cette notion est définie à l'article L.233-3 du Code de commerce) à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (autre qu'une personne morale dans laquelle les actionnaires qui détenaient la majorité des droits de vote de la Société avant l'opération détiendraient la majorité des droits de vote), agissant seules ou de concert et qui ne contrôlèrent pas la Société avant cette opération, y compris par voie de fusion, consolidation, regroupement ou toute opération similaire, (un « Changement de Contrôle »), la Société en informera les titulaires d'Obligations aussi rapidement que possible, après en avoir eu connaissance, par voie d'avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A. Ces avis indiqueront la période au cours de laquelle les Obligataires pourront demander le rachat des Obligations. Cette période, déterminée par la Société, comprendra au moins dix jours ouvrés consécutifs compris entre le dixième et le quarantième jour suivant la date de la publication de l'avis au Bulletin des annonces légales obligatoires. Le titulaire d'Obligations souhaitant obtenir le rachat de tout ou partie de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à son tour à l'établissement chargé du service financier.</p>	<p>« 4.9.5.2 Rachat anticipé en cas de Changement de Contrôle</p> <p>Dans le cas où une opération aurait pour effet de conférer le contrôle de la Société (telle que cette notion est définie à l'article L.233-3 du Code de commerce) à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (autre qu'une personne morale dans laquelle les actionnaires qui détenaient la majorité des droits de vote de la Société avant l'opération détiendraient la majorité des droits de vote), agissant seules ou de concert et qui ne contrôlèrent pas la Société avant cette opération, y compris par voie de fusion, consolidation, regroupement ou toute opération similaire, (un « Changement de Contrôle »), la Société en informera les titulaires d'Obligations aussi rapidement que possible, après en avoir eu connaissance, par voie d'avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A. Ces avis indiqueront la période au cours de laquelle les Obligataires pourront demander le rachat des Obligations. Cette période, déterminée par la Société, comprendra au moins dix jours ouvrés consécutifs compris entre le dixième et le quarantième jour suivant la date de la publication de l'avis au Bulletin des annonces légales obligatoires. Le titulaire d'Obligations souhaitant obtenir le rachat de tout ou partie de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à son tour à l'établissement chargé du service financier.</p>

Les Obligations dont la demande de rachat aurait été faite comme indiquée ci-dessus seront rachetées au Prix de Rachat (tel que défini au paragraphe 4.9.5.1 « Rachat anticipé au 1^{er} janvier 2015 » du contrat d'émission) majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de rachat et la date de paiement effectif du Prix de Rachat.

Nonobstant toute clause contraire du contrat d'émission, y compris les stipulations qui précèdent, les titulaires d'Obligations ne pourront pas obtenir le rachat de tout ou partie de leurs Obligations en cas de Changement de Contrôle résultant de l'Augmentation de Capital. »

« 4.9.6 Exigibilité anticipée

Les représentants de la masse des Obligataires pourront, sur décision de l'assemblée des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sur simple notification écrite conjointe adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif, dans les hypothèses suivantes :

a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;

b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par les représentants de la masse des Obligataires ;

c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes financières ou de garantie de dettes financières de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 1 million d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut de paiement et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;

d) en cas d'exigibilité anticipée prononcée à la suite d'un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) relatif à une autre dette financière d'un montant supérieur à 1 million d'euros (y compris non-respect de ratios financiers éventuellement prévus par les contrats relatifs auxdites dettes), sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut entraînant l'exigibilité anticipée de ladite dette et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;

e) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) ferait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce, se trouverait en état de cessation de paiement ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ; ou

f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext ou sur un marché réglementé au sein de l'Union Européenne.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « **Filiale Importante** » signifie une société dont la Société détient, directement ou indirectement plus de 50 % du capital ou des droits de vote et qui représente plus de 10 % (i) du chiffre d'affaires consolidé de la Société, ou (ii) des actifs consolidés de la Société, calculés sur la base des derniers comptes consolidés et audités de la Société.»

Les Obligations dont la demande de rachat aurait été faite comme indiquée ci-dessus seront rachetées au Prix de Rachat (tel que défini au paragraphe 4.9.5.1 « Rachat anticipé au 1^{er} avril 2015 » du contrat d'émission) majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de rachat et la date de paiement effectif du Prix de Rachat.

Nonobstant toute clause contraire du contrat d'émission, y compris les stipulations qui précèdent, les titulaires d'Obligations ne pourront pas obtenir le rachat de tout ou partie de leurs Obligations en cas de Changement de Contrôle résultant de l'Augmentation de Capital. »

« 4.9.6 Exigibilité anticipée

Les représentants de la masse des Obligataires pourront, sur décision de l'assemblée des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sur simple notification écrite conjointe adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif, dans les hypothèses suivantes :

a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;

b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par les représentants de la masse des Obligataires ;

c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes financières ou de garantie de dettes financières de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) pour un montant total au moins égal à 1 million d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;

d) en cas d'exigibilité anticipée prononcée à la suite d'un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) relatif à une autre dette financière d'un montant supérieur à 1 million d'euros (y compris non-respect de ratios financiers éventuellement prévus par les contrats relatifs auxdites dettes), sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut entraînant l'exigibilité anticipée de ladite dette et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;

e) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) ferait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce, se trouverait en état de cessation de paiement ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ; ou

f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext ou sur un marché réglementé au sein de l'Union Européenne.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « **Filiale Importante** » signifie une société dont la Société détient, directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des droits de vote et qui représente plus de 10 % (i) du chiffre d'affaires consolidé de la Société, ou (ii) des actifs consolidés de la Société, calculés sur la base des derniers comptes consolidés et audités de la Société, étant précisé que nonobstant toute clause contraire du contrat d'émission, y compris les stipulations qui précèdent, les titulaires d'Obligations ne pourront pas obtenir l'exigibilité anticipée de leurs Obligations en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs dettes financières de Breeze Two Energy GmbH & Co. KG ou BGE Investment Sàrl. »

« 4.16.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

« 4.16.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. The Bank of New York assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à The Bank of New York en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour être considérée reçue un jour ouvré, la demande correspondante devra parvenir à The Bank of New York au plus tard à 17 heures ledit jour. Toute demande reçue après 17 heures sera réputée reçue le jour ouvré suivant.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, à son seul gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes

- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les Obligataires ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les Obligataires recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.»

« 4.17.5 Cotation des actions attribuées

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché Eurolist d'Euronext. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.»

(a) Assimilation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Compartiment B du marché Eurolist d'Euronext, directement sur la même ligne que les actions anciennes de la Société (Code ISIN : FR0000184814)

(b) Autres marchés et places de cotation

Les actions existantes ne sont pas cotées sur un marché autre que le marché Eurolist d'Euronext.»

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. **Société Générale Securities Services** (« **Société Générale** ») assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à **Société Générale** en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour être considérée reçue un jour ouvré, la demande correspondante devra parvenir à **Société Générale** au plus tard à 17 heures ledit jour. Toute demande reçue après 17 heures sera réputée reçue le jour ouvré suivant.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, à son seul gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;

- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les Obligataires ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les Obligataires recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.»

« 4.17.5 Cotation des actions attribuées

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché Eurolist d'Euronext. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.»

(a) Assimilation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Compartiment C du marché Eurolist d'Euronext, directement sur la même ligne que les actions anciennes de la Société (Code ISIN : **FR0011284991**).

(b) Autres marchés et places de cotation

Les actions existantes ne sont pas cotées sur un marché autre que le marché Eurolist d'Euronext.»

2° décide d'autoriser, sous réserve des conditions visées au 3° de la présente résolution, les modifications du Contrat d'Emission des Obligations soumises à l'assemblée générale des titulaires d'Obligations et décrites au 1° ci-dessus ;

3° décide que les modifications du Contrat d'Emission des Obligations visées dans la présente résolution sont soumises à la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- (a) l'approbation, par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations convoquée pour statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration décrit dans le rapport du Conseil d'administration, de toutes les résolutions soumises à son approbation ; et
- (b) l'approbation, par la présente Assemblée générale, des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième résolutions objet de la présente Assemblée.

4° décide que les modifications du Contrat d'Emission prévues au 1° de la présente résolution deviendront caduques de plein droit en cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions visées au 3° de la présente résolution au plus tard le 12 décembre 2014 ;

5° décide que les modifications visées dans la présente résolution prendront effet, sous condition de la réalisation des conditions suspensives visées au 3° de la présente résolution, à l'issue de la présente Assemblée générale et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater la réalisation desdites conditions suspensives ; et

6° décide de donner tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de signer tout contrat ou document, donner toute instruction, effectuer toute diligence, et plus généralement prendre toute mesure à l'effet de mettre en œuvre, sous réserve de la réalisation des conditions susmentionnées, les modifications du Contrat d'Emission des Obligations ainsi autorisées par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations et par la présente Assemblée générale des actionnaires.

Quatrième résolution (Modifications du Contrat d'Emission des Obligations, sous condition suspensive notamment du règlement-livraison, au plus tard le 6 mars 2015, de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1° constate que l'assemblée générale des titulaires d'Obligations convoquée pour statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration décrit dans le rapport du Conseil d'administration s'est prononcée sur la modification de certaines stipulations du Contrat d'Emission. Les principales modifications portent notamment sur les stipulations suivantes :

- (a) Valeur nominale unitaire des Obligations (article 4.2 du Contrat d'Emission) ;
- (b) Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits (article 4.7 du Contrat d'Emission) ;
- (c) Intérêts (article 4.8.2 du Contrat d'Emission) ;
- (d) Amortissement normal (article 4.9.2 du Contrat d'Emission) ;

- (e) Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société (article 4.9.4 du Contrat d'Emission) ;
- (f) Rachat anticipé au gré des titulaires d'Obligations (article 4.9.5 du Contrat d'Emission) ;
- (g) Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations (article 4.9.7 du Contrat d'Emission) ;
- (h) Remboursement partiel anticipé des Obligations d'un montant de 7,266 euros par Obligation, soit un montant total de 59 768 444,82 euros (article 4.9.9.2 du Contrat d'Emission) ;
- (i) Taux de rendement actuariel annuel brut (article 4.10 du Contrat d'Emission) ;
- (j) Nature du droit de conversion et/ou d'échange (article 4.16.1 du Contrat d'Emission) ;
- (k) Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions (article 4.16.3 du Contrat d'Emission) ;
- (l) Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (article 4.16.4 du Contrat d'Emission) ;
- (m) Maintien des droits des Obligataires (article 4.16.8 du Contrat d'Emission) ; et
- (n) Ajout d'une nouvelle stipulation : Engagements de la Société concernant la distribution de dividendes (article 4.6.4 du Contrat d'Emission).

2° décide d'autoriser, sous réserve des conditions mentionnées au 6° de la présente résolution, la refonte du Contrat d'Emission tel que reproduit en annexe incluant les principales modifications visées au 1° de la présente résolution et d'adopter à la fois chaque article modifié et l'intégralité du Contrat d'Emission tel que modifié ;

3° décide en conséquence, et toujours sous réserve des conditions mentionnées au 6° de la présente résolution, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 7 585 805 euros, afin de permettre, sur la base du nouveau ratio d'attribution d'actions le plus élevé, soit 9,222 actions pour une Obligation, la conversion de 8 225 770 Obligations en circulation à ce jour, montant auquel s'ajoutera le nombre d'actions à émettre pour préserver, dans les conditions prévues par la loi et le Contrat d'Emission des Obligations, les droits des titulaires d'Obligations, étant précisé que :

- (a) cette augmentation de capital sera réalisée par le Conseil d'administration au fur et à mesure de la création des actions qui seront émises sur conversion des Obligations ;
- (b) le montant nominal total de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur les plafonds visés aux cinquième et sixième résolutions de la présente Assemblée, le plafond fixé par la présente résolution constituant un plafond autonome et distinct des autres plafonds fixés par l'Assemblée générale ;
- (c) les actions nouvelles émises porteront jouissance courante et seront entièrement assimilables aux actions existantes dès leur émission ; et
- (d) l'approbation des modifications du Contrat d'Emission susmentionnées emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles qui seront émises sur conversion des Obligations sur la base du nouveau ratio d'attribution d'actions applicable en fonction de la période de conversion au profit des titulaires d'Obligations ;

4° prend acte que le nouveau ratio d'attribution d'actions, applicable à l'issue de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution, prend en compte la réalisation de ladite augmentation de capital (en ce compris l'émission des bons de souscription attachés aux actions émises) et ne sera pas ajusté du fait du détachement ou de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution ;

5° prend acte, sous réserve des conditions mentionnées au 6° de la présente résolution, que la présente délégation met fin à la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux termes de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 19 mars 2010 ;

6° décide que les modifications du Contrat d'Emission des Obligations visées au 1° de la présente résolution sont soumises à la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- (a) l'approbation, par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations convoquée pour statuer sur la mise en œuvre du plan de restructuration décrit dans le rapport du Conseil d'administration, de toutes les résolutions soumises à son approbation ;
- (b) l'approbation, par la présente Assemblée, des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième résolutions objet de la présente Assemblée générale ; et
- (c) le règlement-livraison, au plus tard le 6 mars 2015, de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution à hauteur de la somme correspondant au remboursement d'un montant de 7,266 euros par Obligation en circulation à la date d'ouverture de la période de souscription de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution ;

7° décide que les modifications du Contrat d'Emission prévues au 1° de la présente résolution deviendront caduques de plein droit en cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions visées au 6° ci-dessus ;

8° décide que les modifications visées à la présente résolution prendront effet, sous condition de la réalisation des conditions suspensives visées au 6° ci-dessus, à la date du règlement-livraison de l'augmentation de capital objet de la cinquième résolution soumise à la présente Assemblée et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour constater la réalisation desdites conditions suspensives ; et

9° décide de donner tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de signer tout contrat ou document, donner toute instruction, effectuer toute diligence, et plus généralement prendre toute mesure à l'effet de mettre en œuvre, sous réserve de la réalisation des conditions susmentionnées, les modifications du Contrat d'Emission des Obligations ainsi autorisées par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations et par l'Assemblée générale des actionnaires.

Cinquième résolution (*Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant global maximum de 59 773 526 euros*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

1° délègue au Conseil d'administration ses pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions (les « **ABSA** ») de la Société ;

2° décide que le montant nominal total de l'augmentation de capital en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 11 954 705,20 euros (hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions (les « **BSA** »)), soit une émission maximum de 119 547 052 ABSA ;

3° décide que chaque action nouvelle sera assortie d'un BSA, et que trois (3) BSA donneront droit à la souscription d'une action nouvelle de la Société à un prix égal à 120 % du prix d'émission fixé pour les ABSA par action nouvelle, représentant une augmentation de capital complémentaire d'un montant nominal maximum de 3 984 901,70 euros, par émission d'un nombre maximum de 39 849 017 actions nouvelles, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de BSA ;

4° décide qu'en cas d'émission d'ABSA décidée en vertu de la présente résolution :

(a) les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux ABSA ainsi émises ;

(b) le Conseil d'administration pourra en outre conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'ABSA supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ; et

(c) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des ABSA, le Conseil d'administration sera autorisé, à son choix, à répartir librement les titres non-souscrits totalement ou partiellement, y compris aux fonds Boussard & Gavaudan Holding Limited et BG Master Fund PLC, conformément à leur engagement de garantie, et à certains membres du concert d'actionnaires déclaré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 mars 2010, à savoir M. Michel Meeus, M. Pierre Salik et Mme Brigitte Salik, conformément à leur engagement de souscription, offrir au public ou par placement privé tout ou partie des titres non-souscrits et/ou limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, de sorte que l'augmentation de capital objet de la présente résolution soit intégralement souscrite ;

5° prend acte que la décision d'émission des ABSA emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA à émettre donneront droit, en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

6° décide que le produit net de cette augmentation de capital sera utilisé aux fins de financer le remboursement anticipé d'un montant de 7,266 euros par Obligation ;

7° décide que la durée de la période de souscription à l'augmentation de capital sera de quinze (15) jours de bourse maximum ;

8° décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente délégation, y compris notamment pour :

(a) fixer le prix de souscription des ABSA en appliquant une décote maximale de 30 % par rapport au cours de bourse anticipé après prise en compte de la dilution résultant de l'augmentation de capital objet de la présente résolution (*theoretical ex-right price*), étant précisé que le prix de souscription ne pourra être inférieur à 0,50 euro par ABSA et que le paiement du prix de souscription ne pourra être effectué qu'en espèces ;

(b) fixer les conditions de l'augmentation de capital, et notamment la date, le montant, la parité de souscription et les modalités de l'émission des actions nouvelles ainsi que des BSA, y compris la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres ;

(c) fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;

(d) fixer les modalités des BSA, notamment des stipulations relatives à la préservation des droits des titulaires de BSA conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

(e) le cas échéant, décider librement du sort des rompus ;

(f) rechercher, le cas échéant, toute personne morale ou physique, actionnaire ou non, susceptible de s'engager par avance à souscrire en tout ou partie à l'augmentation de capital ou à la garantir, et conclure tous accords en vue de tels engagements de souscription ou de garantie ;

(g) répartir librement tout ou partie des ABSA conformément à ce qui figure au 4° (c) de la présente résolution ;

(h) imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après l'émission ;

(i) prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des ABSA nouvellement émises, des BSA détachés et des actions pouvant être émises sur exercice des BSA ;

(j) négocier et signer tout contrat de séquestre et tout autre contrat ou document, donner toute instruction, effectuer toute diligence, accomplir toute formalité, nécessaire ou utile à la mise sous séquestre chez l'établissement de crédit agissant en qualité de dépositaire de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ou auprès de tout autre établissement financier, fiduciaire ou notaire agissant en qualité de séquestre, à la date du règlement-livraison de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, du produit net de l'augmentation de capital en vue du remboursement partiel anticipé des Obligations prévu par le Contrat d'Emission tel qu'il doit être modifié conformément à la quatrième résolution soumise à la présente Assemblée ;

(k) et généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin de l'augmentation de capital envisagée, à la cotation et au service financier des titres émis, constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résultera et modifier corrélativement les statuts ;

9° décide que les plafonds fixés par la présente résolution constituent des plafonds autonomes et distincts de ceux prévus au titre des quatrième et sixième résolutions de la présente Assemblée et que, par conséquent, le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur lesdits plafonds.

10° décide que la présente délégation est valable jusqu'au 6 mars 2015 (inclus).

Sixième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés du groupe THEOLIA (article L.225-129-6 du Code de commerce) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*) — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce :

1° délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires applicables, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de la Société réservées aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique français ou étrangers qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise qui serait mis en place conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail ;

2° décide que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 5 % du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution (i) sera augmenté si nécessaire du montant des augmentations de capital résultant des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions gratuites et (ii) est distinct des plafonds prévus au titre des quatrième et cinquième résolutions ;

3° décide que le Conseil d'administration fixera le prix de souscription des actions conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, la décote maximale par rapport à la moyenne des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ne pouvant excéder 20 %, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration (i) est expressément autorisé à réduire ou à supprimer cette décote, s'il le juge opportun, dans les limites législatives et réglementaires, y compris notamment afin de tenir compte de dispositions comptables internationales ou de régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement, et (ii) pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement ;

4° prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires au droit préférentiel de souscription au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

5° décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires applicables, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- (a) déterminer les sociétés ou groupements dont les salariés pourront souscrire aux actions ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (b) fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres, et arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives et réglementaires applicables ;
- (c) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- (d) constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution, procéder aux modifications corrélatives des statuts, effectuer toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Septième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités) — L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et toutes publicités prévus par la législation en vigueur relatifs à l'ensemble des résolutions qui précèdent.

A. Participation à l'Assemblée

1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leur modalité de détention (au nominatif ou au porteur), peut prendre part à cette Assemblée.

Il est justifié du droit de participer à l'Assemblée par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 29 octobre 2014, à zéro heure, heure de Paris, au plus tard, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire CACEIS Corporate Trust, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité doivent être constatés par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou encore à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 29 octobre 2014, à zéro heure, heure de Paris.

2. Modes de participation à l'Assemblée

Pour participer à l'Assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des formules suivantes :

- assister personnellement à l'Assemblée ;
- voter par correspondance ;
- donner une procuration au Président, à un autre actionnaire, à son conjoint, au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 I du Code de commerce ; ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Lorsque l'actionnaire a déjà demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation à l'Assemblée, envoyé une procuration ou exprimé son vote par correspondance, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

2.1 Présence à l'Assemblée

Pour faciliter l'accès à l'Assemblée, il est recommandé aux actionnaires de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir de la manière suivante :

- l'actionnaire au nominatif devra adresser sa demande à CACEIS Corporate Trust, en utilisant l'enveloppe réponse prépayée jointe au pli de convocation ;
- l'actionnaire au porteur devra, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée, soit le 29 octobre 2014, demander à son intermédiaire financier habilité une attestation de participation. L'intermédiaire habilité se chargera alors de transmettre cette attestation de participation à l'attention de CACEIS Corporate Trust, soit (i) par courrier postal à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust, service des assemblées générales centralisées, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, (ii) par fax au +33(0)1.49.08.05.82 ou 83, ou (iii) par voie électronique à l'adresse suivante : ct-assemblees@caceis.com, CACEIS Corporate Trust faisant parvenir à l'actionnaire une carte d'admission. Cette attestation sera également transmise à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 29 octobre 2014, à zéro heure, heure de Paris.

Le jour de l'Assemblée, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

2.2 Vote par correspondance ou par procuration

Une formule unique de vote par correspondance ou par procuration sera adressée automatiquement à tous les actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Les titulaires d'actions au porteur désirant voter par correspondance ou se faire représenter pourront se procurer des formulaires auprès de l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leurs titres. Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance ou par procuration et qui n'aurait pu se procurer le formulaire de vote auprès d'un intermédiaire habilité, pourra demander ce formulaire (i) par lettre simple adressée à l'attention de CACEIS Corporate Trust, service des assemblées générales centralisées, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 ou (ii) par fax au +33(0)1.49.08.05.82 ou 83. Pour être honorée, cette demande devra avoir été reçue par CACEIS Corporate Trust six jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit le 28 octobre 2014 au plus tard.

Les votes par correspondance ou par procuration envoyés par voie postale ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés, accompagnés de l'attestation de participation, parviennent à CACEIS Corporate Trust, service des assemblées générales centralisées, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit le 31 octobre 2014 au plus tard.

2.3 Désignation / révocation d'un mandataire (procurations)

Conformément à l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer (i) par voie postale selon les modalités et délais rappelés ci-avant au paragraphe 2.2, mais également (ii) par voie électronique, par l'envoi d'un courriel revêtu d'une signature électronique elle-même obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, à l'adresse suivante : ct-mandataires-assemblees-theolia@caceis.com, au plus tard la veille de la réunion de l'Assemblée, soit le 2 novembre 2014, à 15 heures, heure de Paris.

Dans les deux cas, la notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif pur : en précisant leurs nom, prénom usuel, adresse et leur identifiant nominatif (information disponible en haut et à gauche de votre relevé de compte titres) ainsi que les nom et prénom usuel du mandataire désigné ou révoqué ;
- pour les actionnaires au nominatif administré : en précisant leurs nom, prénom usuel, adresse et leur identifiant obtenu auprès de leur intermédiaire financier habilité ainsi que les nom et prénom usuel du mandataire désigné ou révoqué ; et
- pour les actionnaires au porteur : en précisant leurs nom, prénom usuel, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom usuel du mandataire désigné ou révoqué. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier habilité.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être envoyées à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees-theolia@caceis.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

En cas de retour d'un formulaire par un intermédiaire inscrit, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette Assemblée. De ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

3. Cession d'actions

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation à l'Assemblée peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 29 octobre 2014 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire financier habilité notifie la cession à la Société ou à son mandataire (CACEIS Corporate Trust) et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 29 octobre 2014 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

B. Droit de communication des actionnaires

L'ensemble des documents et renseignements énumérés par les textes légaux et qui doivent être communiqués aux actionnaires dans le cadre de cette Assemblée, seront (i) mis à la disposition des actionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au siège social de la Société, ou (ii) envoyés par voie postale sur simple demande adressée directement au siège social de la Société ou à CACEIS Corporate Trust, service des Assemblées générales centralisées, 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, Fax +33(0)1.49.08.05.82 ou 83.

Le rapport du Conseil d'administration présentant l'exposé des motifs sur les projets de résolution figurant dans le présent avis sera mis à disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société (www.theolia.com/finance/assemblees-generales) en même temps que le présent avis.

Les documents visés à l'article R.225-73-1 du Code de commerce seront publiés sur le site Internet de la Société (www.theolia.com/finance/assemblees-generales) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la date de l'Assemblée, soit le 13 octobre 2014, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

C. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 28 octobre 2014, adresser au Président du Conseil d'administration de la Société ses questions écrites (i) par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Société ou (ii) par voie électronique à l'adresse suivante : questions-ecrites-ag@theolia.com.

Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par CACEIS Corporate Trust pour la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier habilité.

Seules les questions écrites pourront être envoyées à l'adresse électronique suivante : questions-ecrites-ag@theolia.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Conformément à la réglementation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions écrites dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

D. Demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution

Un ou plusieurs actionnaires ou une association d'actionnaires remplissant les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, dans les conditions prévues dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution doivent être (i) envoyées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou (ii) par voie électronique à l'adresse suivante : assemblee-generale@theolia.com, à compter de la publication du présent avis et doivent parvenir à la Société au plus tard vingt-cinq jours calendaires avant l'Assemblée, soit le 9 octobre 2014 au plus tard.

Seules les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour pourront être envoyées à l'adresse électronique suivante : assemblee-generale@theolia.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée ; toute demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution et éventuellement d'un bref exposé des motifs.

Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, la demande devra être accompagnée des renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur : nom, prénom usuel et âge du candidat, ses références et activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'il exerce ou a exercées dans d'autres sociétés ; le cas échéant, les emplois et fonctions occupés dans la Société par le candidat et le nombre d'actions de la Société dont il est titulaire ou porteur.

Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier habilité qui justifie de la possession ou de la représentation par l'auteur de la demande de la fraction du capital ou des droits de vote exigée par les dispositions législatives et réglementaires applicables. En outre, l'examen par l'Assemblée du point ou du projet de résolution déposé est subordonné à la transmission, par l'auteur de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 29 octobre 2014, à zéro heure, heure de Paris.

Les demandes d'inscription de points et de projets de résolution à l'ordre du jour émanant d'actionnaires, et présentées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, seront publiées sans délai sur le site Internet de la Société (www.theolia.com/finance/assemblees-generales).

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite des demandes d'inscription de points et/ou de projets de résolution à l'ordre du jour présentées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Conseil d'administration

Modifications du contrat d'émission soumises à l'Assemblée générale des obligataires le 29 octobre 2014

Section 4 : Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes et admises à la négociation sur le marché Euronext Paris

4.1 Nature et catégorie des obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Leur cotation est intervenue le 31 octobre 2007 sous le numéro de code ISIN : FR0010532739. Aucune demande de cotation sur un autre marché n'a été effectuée.

4.2 Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations

La valeur nominale unitaire des Obligations a été initialement fixée lors de leur émission à 20,80 euros, faisant apparaître une prime d'environ 30 % par rapport au cours de référence de 16 euros des actions de la Société, correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur le Compartiment B du marché Eurolist d'Euronext depuis l'ouverture de la séance de bourse du 23 octobre 2007 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission ce même jour.

Après remboursement partiel anticipé d'un montant de 1,77 euro par Obligation dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2010 (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.9.9.1 (« Remboursement partiel anticipé des Obligations dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2010 ») ci-dessous), la valeur nominale unitaire des Obligations, s'élevant initialement à 20,80 euros (la « Valeur Nominale Initiale »), sera réduite à 19,03 euros par Obligation.

Après remboursement partiel anticipé d'un montant de 7,266 euros par Obligation dans les conditions prévues au paragraphe 4.9.9.2 (« Remboursement partiel anticipé des Obligations dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014 ») en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital 2014 (telle que ce terme est défini au paragraphe 4.9.9.2 (« Remboursement partiel anticipé des Obligations dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014 ») ci-dessous), la valeur nominale de l'Obligation sera réduite à 11,764 euros.

A compter de la Date du Remboursement Partiel Anticipé (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.9.9.2 (« Remboursement partiel anticipé des Obligations dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014 »)), la valeur nominale de l'Obligation correspondra à la valeur nominale en vigueur à la date considérée en application du tableau ci-dessous, chaque valeur nominale reflétant la réalisation du remboursement partiel anticipé prévu au paragraphe 4.9.9.2 et de chaque remboursement partiel annuel prévu au paragraphe 4.9.2 (la « Valeur Nominale Applicable ») :

Période concernée	Valeur Nominale Applicable
Entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé et le 31 décembre 2016 (inclus)	11,764 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (inclus)	10,062 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 (inclus)	7,631 euros
A compter du 1 ^{er} janvier 2019	5,686 euros

4.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque celle-ci est défenderesse et, dans les autres cas, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.4 Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations (les « Obligataires »). Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de Tir, 44000 Nantes, mandatée par la Société pour les Obligations détenues au nominatif pur ;
- un intermédiaire financier habilité au choix des Obligataires et Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de Tir, 44000 Nantes, mandatée par la Société pour les Obligations détenues au nominatif administré ;
- un intermédiaire financier habilité au choix des Obligataires pour les Obligations détenues au porteur.

Les Obligations seront admises aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking S.A., Luxembourg.

Les Obligations sont inscrites en compte et négociables depuis le 31 octobre 2007, date de règlement des Obligations.

4.5 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.6 Rang des Obligations

4.6.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.6.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement, un gage ou une autre sûreté réelle sur ses actifs ou revenus, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société, cotées ou susceptibles de l'être, sur un marché réglementé, un marché non réglementé, ou tout autre marché de valeurs mobilières, sans consentir préalablement ou concomitamment les mêmes garanties et le même rang aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations cotées ou susceptibles de l'être, sur un marché réglementé, un marché non réglementé ou tout autre marché de valeurs mobilières et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.6.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'admission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

4.6.4 Engagements de la Société concernant la distribution de dividendes

La Société s'engage à ne pas décider ou soumettre à l'approbation de ses actionnaires le paiement de tout dividende (y compris de tout acompte sur dividende) ou la distribution de toute nature par prélèvement sur un poste de réserve, de prime, ou tout autre poste, préalablement aux Remboursements Partiels Annuels visés au paragraphe 4.9.2 (« *Amortissement normal* ») ci-dessous devant être effectués (i) le 1^{er} janvier 2017 et (ii) le 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2018, et après versement aux Obligataires des Remboursements Partiels Annuels visés ci-dessus, la Société s'engage, tant que l'ensemble des Obligations n'auront pas été converties, rachetées, échangées ou amorties, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020, à ne pas soumettre à l'approbation de ses actionnaires le paiement de tout dividende (ou acompte sur dividende) ou toute distribution de toute nature par prélèvement sur un poste de réserve, de prime, ou tout autre poste d'un montant supérieur à 50 % du profit distribuable au titre de l'exercice écoulé.

4.7 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

A tout moment à compter de la Date du Remboursement Partiel Anticipé (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.9.9.2 (« *Remboursement partiel anticipé des Obligations dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014* »)), les Obligations pourront être converties en actions nouvelles ou échangées en actions existantes de la Société dans les conditions prévues au paragraphe 4.16 (« *Conversion et/ou échange des Obligations en actions* ») du contrat d'émission, à l'exception (i) d'une période de dix (10) jours ouvrés précédant les 31 décembre 2016, 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 ou (ii) de la période de dix (10) jours ouvrés précédant la date de remboursement anticipé visée au paragraphe 4.9.4 (« *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* »).

Tant que les Obligations n'auront pas été converties, rachetées, échangées ou amorties, elles donnent droit à la perception d'intérêts calculés sur la Valeur Nominale Applicable et versés semestriellement à terme échu les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année conformément aux dispositions du paragraphe 4.8.2 « *Intérêts* » du contrat d'émission.

Les Obligations qui n'auront pas été converties en actions nouvelles ou échangées en actions existantes de la Société seront remboursées dans les conditions prévues au paragraphe 4.9 « *Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations* » du contrat d'émission.

Il n'y a pas de restrictions attachées aux Obligations.

4.8 Taux d'intérêts nominal et dispositions relatives aux intérêts dus

4.8.1 Date de jouissance des Obligations

Le 31 octobre 2007.

4.8.2 Intérêts

Les Obligations porteront intérêt aux taux annuels suivants :

- (i) pour la période courant entre la dernière date de paiement d'intérêts et la Date du Remboursement Partiel Anticipé (incluse), les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 2,7 % appliqué à une valeur nominale de 19,03 euros par Obligation ;
- (ii) pour la période courant entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé (exclue) et le 31 décembre 2016 (inclus), les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 3,922 % de la Valeur Nominale Applicable ;
- (iii) pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2017 (inclus) et le 31 décembre 2017 (inclus), les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 3,613 % de la Valeur Nominale Applicable ;
- (iv) pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2018 (inclus) et le 31 décembre 2018 (inclus), les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 2,932 % de la Valeur Nominale Applicable ;
- (v) pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2019 (inclus) et le 31 décembre 2019 (inclus), les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 1,967 % de la Valeur Nominale Applicable ;
- (vi) pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2020 (inclus) jusqu'à la date d'échéance des Obligations, sous réserve de leur amortissement total ou de leur rachat par la Société, les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 0,1 % de la Valeur Nominale Applicable.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.9.9.2, les intérêts sont payables semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune de ces dates étant désignée « **Date de Paiement d'Intérêts** »).

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à un semestre entier sera calculé en appliquant à la Valeur Nominale Applicable le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date du Remboursement Partiel Anticipé) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours pour une année bissextile).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.5 (« *Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées* ») ci-dessous, les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des Obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

4.9 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

4.9.1 Durée de l'emprunt

33 ans 61 jours (du 31 octobre 2007 au 1^{er} janvier 2041)

4.9.2 Amortissement normal

A chacune des dates de remboursements partiels figurant ci-dessous (chacune une « **Date de Remboursement Partiel Annuel** »), les montants suivants seront versés par la Société aux Obligataires :

Date de Remboursement Partiel Annuel	Montant du remboursement partiel annuel par Obligation
Le 1 ^{er} janvier 2017	1,702 euro
Le 1 ^{er} janvier 2018	2,431 euros
Le 1 ^{er} janvier 2019	1,945 euro

Le montant de chaque remboursement partiel annuel ci-dessus sera majoré des intérêts à payer au titre de la période courue depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la Date de Remboursement Partiel Annuel jusqu'à la date du remboursement effectif. Le montant de chaque remboursement partiel annuel ci-dessus ainsi majoré des intérêts à payer sera déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).

A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, rachetées, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-dessous, et sous réserve du versement de chacun des remboursements partiels annuels ci-dessus, les Obligations seront amorties en totalité le 1^{er} janvier 2041 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) au prix de 5,686 euros par Obligation.

Le principal sera prescrit au profit de l'Etat dans un délai de trente ans à compter de la date d'amortissement ou de remboursement.

4.9.3 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange.

Sous réserve du paragraphe 4.9.4 « *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* » du contrat d'émission, ces opérations seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation tel que défini au paragraphe 4.9.2 (« *Amortissement Normal* ») ci-dessus.

Les Obligations acquises seront annulées.

4.9.4 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 15 janvier 2018 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, sous réserve du préavis de 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.7 (« *Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations* ») du contrat d'émission, au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation dans les conditions suivantes :

- (i) le prix de remboursement anticipé sera égal à la Valeur Nominale Applicable (le « **Prix de Remboursement Anticipé** ») ;
- (ii) ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit :
 - (a) du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.16.3.2 (« *Ratio d'attribution d'actions jusqu'au 31 décembre 2019* »)) en vigueur à cette date ; et
 - (b) de la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé), calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la parution de l'avis Euronext annonçant ce remboursement anticipé, conformément au paragraphe 4.9.7 (« *Information de public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations* »), excède 100 % de la Valeur Nominale Applicable.

Un « jour de bourse » est un jour ouvré durant lequel Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « jour ouvré » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

Le Prix de Remboursement Anticipé payé aux porteurs d'Obligations sera majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif.

2. La Société pourra, à son seul gré, sous réserve du préavis de 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.7 « *Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations* » du contrat d'émission, rembourser à tout moment au Prix de Remboursement Anticipé, majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes ci-dessus, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.16.3 « *Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions* » du contrat d'émission.

4.9.5 Rachat anticipé au gré des titulaires d'Obligations

4.9.5.1 Rachat anticipé au 1^{er} janvier 2020

Tout titulaire d'Obligations pourra, à son seul gré, demander le rachat en numéraire par la Société au 1^{er} janvier 2020 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire. Cette décision n'est pas révocable.

Les Obligations seront alors rachetées à un prix de rachat égal à 1,946 euro par Obligation (le « **Prix de Rachat 2020** »).

La Société devra verser aux obligataires, en même temps que le Prix de Rachat 2020, le montant des intérêts échus (calculés sur la base de la Valeur Nominale Applicable) entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de rachat et la date de paiement effectif du Prix de Rachat 2020. Le prix de rachat ainsi majoré des intérêts à payer sera déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).

La Société devra rappeler aux titulaires d'Obligations la faculté dont ils disposent au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son internet (<http://www.theolia.com>) ainsi que d'un avis d'Euronext Paris, publiés à une date comprise entre 45 et 30 jours avant la date à laquelle les titulaires d'Obligations disposent de la faculté de demander le rachat de leurs Obligations.

Les titulaires d'Obligations qui décideront de faire usage de la faculté qui leur est offerte devront notifier leur décision à l'établissement auprès duquel les Obligations sont inscrites en compte et qui en fera à son tour la démarche à l'établissement chargé du service financier et ce à compter du vingtième jour précédant la date de rachat et au plus tard sept jours avant ledit rachat.

4.9.5.2 Rachat anticipé en cas de Changement de Contrôle

Dans le cas où une opération aurait pour effet de conférer le contrôle de la Société (telle que cette notion est définie à l'article L.233-3 du Code de commerce) à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (autre qu'une personne morale dans laquelle les actionnaires qui détenaient la majorité des droits de vote de la Société avant l'opération détiendraient la majorité des droits de vote), agissant seules ou de concert et qui ne contrôlèrent pas la Société avant cette opération, y compris par voie de fusion, consolidation, regroupement ou toute opération similaire, (un « **Changement de Contrôle** »), la Société en informera les titulaires d'Obligations aussi rapidement que possible, après en avoir eu connaissance, par voie d'avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<http://www.theolia.com>) et d'un avis d'Euronext Paris. Ces avis indiqueront la période au cours de laquelle les Obligataires pourront demander le rachat des Obligations. Cette période, déterminée par la Société, comprendra au moins dix jours ouvrés consécutifs compris entre le dixième et le quarantième jour suivant la date de la publication de l'avis au Bulletin des annonces légales obligatoires. Le titulaire d'Obligations souhaitant obtenir le rachat de tout ou partie de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à son tour à l'établissement chargé du service financier.

Les Obligations dont la demande de rachat aurait été effectuée comme indiqué ci-dessus seront rachetées au prix ci-dessous, en fonction de la date de publication de l'avis au Bulletin des annonces légales obligatoires par lequel le Changement de Contrôle sera notifié aux Obligataires :

Date de la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires du Changement de Contrôle	Prix de rachat par Obligation en cas de Changement de Contrôle
Entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé et le 31 décembre 2016 (inclus)	8,024 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (inclus)	6,322 euros
Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 (inclus)	3,891 euros
A compter du 1 ^{er} janvier 2019	1,946 euro

Le prix de rachat payable en cas de Changement de Contrôle ci-dessus sera majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de rachat et la date de paiement effectif du prix de rachat concerné. Le prix de rachat ainsi majoré des intérêts à payer sera déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).

Nonobstant toute clause contraire du contrat d'émission, y compris les stipulations qui précèdent, les titulaires d'Obligations ne pourront pas obtenir le rachat de tout ou partie de leurs Obligations en cas de Changement de Contrôle résultant de l'Augmentation de Capital 2014.

4.9.6 Exigibilité anticipée

Les représentants de la masse des Obligataires pourront, sur décision de l'assemblée des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sur simple notification écrite conjointe adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par les représentants de la masse des Obligataires ;
- en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes financières ou de garantie de dettes financières de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 1 million d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut de paiement et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;
- en cas d'exigibilité anticipée prononcée à la suite d'un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessous) relatif à une autre dette financière d'un montant supérieur à 1 million d'euros (y compris non-respect de ratios financiers éventuellement prévus par les contrats relatifs auxdites dettes), sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut entraînant l'exigibilité anticipée de ladite dette et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;
- au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini ci-dessous) ferait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce, se trouverait en état de cessation de paiement ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ; ou

(f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Euronext Paris ou sur un marché réglementé au sein de l'Union Européenne.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « **Filiale Importante** » signifie une société dont la Société détient, directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des droits de vote et qui représente plus de 10 % (i) du chiffre d'affaires consolidé de la Société, ou (ii) des actifs consolidés de la Société, calculés sur la base des derniers comptes consolidés et audités de la Société, étant précisé que nonobstant toute clause contraire du contrat d'émission, y compris les stipulations qui précèdent, les titulaires d'Obligations ne pourront pas obtenir l'exigibilité anticipée de leurs Obligations en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs dettes financières de Breeze Two Energy GmbH & Co. KG ou BGE Investment Sarl.

4.9.7 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de Tir, 44000, Nantes.

Au plus tard 30 jours calendaires avant chaque date de remboursement normal ou anticipé en application du paragraphe 4.9.4, la Société publiera un avis sur son internet (<http://www.theolia.com>) ainsi qu'un avis d'Euronext Paris.

4.9.8 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les Obligations converties ou échangées, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi, excepté en cas de changement de la réglementation postérieurement à la date du présent contrat d'émission qui permettrait à la Société de conserver lesdites Obligations.

4.9.9 Remboursement partiel anticipé des Obligations dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2010 et de l'Augmentation de Capital 2014

4.9.9.1 Remboursement partiel anticipé dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2010

Le 20 juillet 2010, la Société a réalisé une augmentation de capital d'un montant total de 60 463 089 euros avec maintien du droit préférentiel de souscription, au prix d'un euro par action, par voie d'émission d'actions nouvelles (l'« **Augmentation de Capital 2010** »).

Postérieurement au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital 2010, la Société a procédé, le 22 juillet 2010, au remboursement anticipé d'une partie de la valeur nominale de chaque Obligation, égale à 1,77 euro, augmentée du montant des intérêts courus et non payés sur ce montant, calculés sur la base d'un intérêt annuel de 2,0 % par an à partir du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la date de ce remboursement partiel anticipé.

4.9.9.2 Remboursement partiel anticipé dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014

Dans le cadre du plan de restructuration financière de la Société, les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale en vue d'approuver le plan de restructuration de la Société se sont prononcés sur les modalités et le montant d'une nouvelle augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant global maximum de 59 773 526 euros, par voie d'émission d'actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (l'« **Augmentation de Capital 2014** ») afin de financer un remboursement partiel des Obligations.

A l'issue de l'Augmentation de Capital 2014, la Société procédera à un nouveau remboursement anticipé d'une partie de la valeur nominale de chaque Obligation égale à 7,266 euros (le « **Montant du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation** »). Le Montant du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation sera versé dans un délai maximum de dix (10) jours de négociation après la Date de Réalisation de l'Augmentation de Capital 2014 (la « **Date de Remboursement Partiel Anticipé** »).

La Société versera aux Obligataires, en même temps que le Montant du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation, le montant des intérêts courus et non payés sur ce montant, calculés sur la base d'un intérêt annuel de 2,7 % par an entre la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la Date du Remboursement Partiel Anticipé (incluse), appliqué à une valeur nominale de 19,03 euros (le « **Montant Global du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation** »). Le Montant Global du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation sera déterminé avec deux décimales par arrondi par la Société au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).

Afin de garantir le paiement du Montant du Remboursement Partiel Anticipé par Obligation aux Obligataires, la Société placera ce montant, dès la réalisation de l'Augmentation de Capital 2014, dans un compte séquestre qui ne sera débloqué que pour permettre le paiement aux Obligataires dudit montant.

Pour les besoins du présent contrat d'émission, le terme « **Date de Réalisation de l'Augmentation de Capital 2014** » désigne la date du règlement livraison des actions nouvelles avec bons de souscription attachés émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014.

4.10 Taux de rendement actuariel annuel brut

Initialement égal à 3,25 % à la date de règlement des Obligations, le taux de rendement actuariel brut est de 1,15 % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé avant le 1^{er} janvier 2041).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.11 Représentation des Obligataires

Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile. L'assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. La Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser les Obligations conformément aux dispositions de l'article L.228-72 du Code de commerce à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif.

4.11.1 Représentant de la masse des Obligataires

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, le représentant de la masse sera :

Béatrice Collot
109 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Le représentant aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, sera de 400 euros par an ; elle sera payable le 1^{er} janvier (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2008 à 2041 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

4.11.2 Généralités

La Société prendra à sa charge la rémunération du représentant de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article L.228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les titulaires de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.12 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

[...]

4.13 Date d'émission

Les Obligations ont été émises le 31 octobre 2007.

4.14 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.15 Retenue à la source applicable au revenu des Obligations

[...]

4.16 Conversion et/ou échange des Obligations en actions

4.16.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les Obligataires auront, à tout moment, à compter de la Date de Remboursement Partiel Anticipé, la faculté d'obtenir l'attribution, au gré de la Société, d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (ci-après désigné le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), à l'exception (i) d'une période de dix (10) jours ouvrés précédant les 31 décembre 2016, 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 ou (ii) de la période de dix (10) jours ouvrés précédant la date de remboursement anticipé visée au paragraphe 4.9.4 (« *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* »).

Les actions nouvelles ou existantes ainsi attribuées seront libérées et/ou réglées par voie de compensation de leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après, sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.16.9 (« *Règlement des rompus* »).

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Ratio d'Attribution d'Actions en application des stipulations du présent contrat d'émission autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :

(i) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et

(ii) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet, pour livrer aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits porteurs d'Obligations une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) durant les trois dernières séances de bourse précédant la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des actions livrées conformément au paragraphe 4.16.4 (« *Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions* »).

Par décision de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 21 juin 2013, le Conseil d'administration de la Société a été autorisé, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à racheter ses propres titres pour une période de 18 mois à compter du 21 juin 2013, dans la limite de 10 % de son capital, à quelque moment que ce soit (correspondant au 31 juillet 2014, à titre indicatif, à une autorisation de rachat de 6 489 697 actions).

Au 31 juillet 2014, la Société détenait 295 959 de ses propres actions, toutes affectées au contrat de liquidité conclu avec Kepler Capital Markets décrit au paragraphe 6.2.4 du document de référence de la Société déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») le 23 avril 2014. En conséquence, à titre indicatif, au 31 juillet 2014, le nombre maximal d'actions susceptibles d'être acquises par la Société, en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale susvisée du 21 juin 2013, s'élève à 6 193 738.

4.16.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital ou d'admission de nouveaux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires appelés au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.16.3 « *Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions* » du contrat d'émission.

La décision de la Société de suspendre l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son internet (<http://www.theolia.com>) et d'un avis d'Euronext Paris.

4.16.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions

4.16.3.1 Délai et modalités d'exercice

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date de Remboursement Partiel Anticipé, à l'exception (i) d'une période de dix (10) jours ouvrés précédant les 31 décembre 2016, 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 ou (ii) de la période de dix (10) jours ouvrés précédant, le cas échéant, la date de remboursement anticipée visée au paragraphe 4.9.4 (« *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* »), dans les conditions qui suivent.

Les Obligataires n'auront plus de Droit à l'Attribution d'Actions à l'issue du dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2019 et il n'y aura plus lieu à ajustement des droits des Obligataires postérieurement à cette date, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions exclue, conformément aux termes du paragraphe 4.16.4 (« *Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions* »).

Pour les Obligations mises en remboursement de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du dixième jour ouvré qui précède la date de remboursement anticipé. Tout titulaire d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions à l'issue du dixième jour ouvré qui précède cette date recevra à la date de remboursement anticipé un montant égal au prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées au paragraphe 4.9.4 (« *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* »).

4.16.3.2 Ratio d'attribution d'actions jusqu'au 31 décembre 2019

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions selon les modalités visées au paragraphe 4.16.3.1 ci-dessus jusqu'à l'issue du dixième jour ouvré qui précède le 31 décembre 2019, à raison, et sous réserve du paragraphe 4.16.8 (« *Maintien des droits des Obligataires* ») du contrat d'émission, d'un nombre d'actions par Obligation, fixé en fonction de la Date de la Demande (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.16.4 (« *Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions* ») ci-dessous) comme indiqué ci-dessous :

Date de la Demande (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.16.4 ci-dessous)	Ratio d'Attribution d'Actions applicable
Entre la Date du Remboursement Partiel Anticipé et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2016 (inclus)	9,222
Entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2017 (inclus)	7,266
Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2018 (inclus)	4,472
Entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le dixième jour ouvré précédant le 31 décembre 2019 (inclus)	2,236

Les ratios d'attribution d'actions figurant ci-dessus désignent ensemble, chacun pour la période au cours de laquelle il est en vigueur, le « **Ratio d'Attribution d'Actions** ». Il est précisé que ce Ratio d'Attribution d'Actions, applicable à l'issue de l'Augmentation de Capital 2014, prend en compte la réalisation de l'Augmentation de Capital 2014 (en ce compris l'émission des bons de souscription attachés aux actions émises) et ne sera pas ajusté du fait du détachement ou de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014.

Les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.16.9 « *Règlement des rompus* ».

4.16.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Société Générale Securities Services (« **Société Générale** ») assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à Société Générale en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « **Période d'Exercice** ») prendra effet à la plus proche des deux dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour être considérée reçue un jour ouvré, la demande correspondante devra parvenir à Société Générale au plus tard à 17 heures ledit jour et toute demande reçue après 17 heures sera réputée reçue le jour ouvré suivant (la « **Date de la Demande** »).

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, à son seul gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les Obligataires ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les Obligataires recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.8.4 (« *Offres publiques* »).

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application du paragraphe 4.16.8 (« *Maintien des droits des Obligataires* ») et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.16.8) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison (exclue) des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à y participer, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.16.8 « *Maintien des droits des Obligataires* » survient :

(i) à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice, ou

(ii) entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions (exclue),

la Société procédera, sur la base du Ratio d'Attribution d'Actions, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.16.9 (« *Règlement des rompus* »).

4.16.5 Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 4.17.1.(a) « *Actions nouvelles émises à la suite de la conversion* » du contrat d'émission.

Les droits attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 4.17.1.(b) « *Actions existantes remises à la suite de l'échange* » du contrat d'émission.

4.16.6 Régime fiscal des Obligations

[...]

4.16.7 Régime fiscal de la conversion ou de l'échange

[...]

4.16.8 Maintien des droits des Obligataires

4.16.8.1 Conséquences de l'émission et engagements de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires.

4.16.8.2 En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

4.16.8.3 En cas d'opérations financières de la Société

A l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. majoration du montant nominal des actions ;
4. distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence ;
10. distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des Obligations, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.16.9 « *Règlement des rompus* » du contrat d'émission.

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront déterminées d'après la moyenne pondérée des premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit préférentiel de souscription sont tous les deux cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

2. En cas d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas de majoration du montant nominal des actions, le montant nominal des actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera majoré à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport:

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution} - \text{Montant par action de la distribution ou valeur des titres ou des actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché Euronext Paris pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - la valeur des titres remis sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé ;
 - si ces titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur de ces titres sera (i) égale à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant les trois premières séances de bourse qui suivent la date de la distribution et au cours desquels lesdits titres sont cotés, si lesdits titres venaient à être cotés dans les vingt premières séances de bourse qui suivent la distribution, et (ii) dans les autres cas (titres non cotés ou autres actifs), par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, le nouveau Ratio d'Attribution sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris, au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés par Euronext Paris de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite durant les trois premières séances de bourse suivant la date d'attribution au cours desquels l'action ex-droit d'attribution gratuite et le droit d'attribution gratuite sont cotés simultanément.

(b) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris, au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) derniers sont cotés sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés pendant les trois premières séances de bourse suivant la date d'attribution au cours desquels l'action ex-droit d'attribution gratuite et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont coté(s) simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) à dire d'expert choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des Obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des Obligataires dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport suivant (ci-après « R ») calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant l'opération} \times (1 - \text{Pc} \%)}{\text{Valeur de l'action avant l'opération} - (\text{Pc} \% \times \text{Prix de rachat})}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action avant l'opération signifie la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés de l'action de la Société pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

En cas d'ajustement(s) successif(s), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du dernier Ratio d'Attribution d'Actions qui précède immédiatement, arrondi au centième d'action près, multiplié par le rapport R, calculé au centième d'action près

8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action avant la modification}$$

 Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport, (i) la valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices de la Société sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché Euronext Paris pendant les trois des dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification et (ii) la valeur de la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé en espèces ou en nature aux actionnaires au cours d'un même exercice social conformément aux stipulations du paragraphe 4.6.4 du contrat d'émission, dénommé ci-après le "**Dividende**", le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times \text{CA} / (\text{CA} - \text{MDD})$$

où :

- NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Tout dividende ou distribution (ou toute fraction de dividende ou de distribution), entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1. à 9. ci-dessus, ne sera pas pris en compte pour l'application du présent paragraphe 10.

4.16.8.4 Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange par un tiers, l'offre devrait également porter sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet du présent contrat d'émission. Le projet d'offre devrait faire l'objet d'un examen préalable par l'Autorité des marchés financiers, laquelle se prononcerait sur sa conformité au vu des éléments présentés et notamment de la valorisation de l'offre. Une note d'information contenant les modalités de l'offre devrait également être soumise à l'Autorité des marchés financiers pour visa avant sa publication.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc.) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessus) ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF, le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessus) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.16.8.3 ci-dessus) :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + 25 \% \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

- **NRAA** signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- **RAA** signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessus) ;
- **J** signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 31 décembre 2019 (inclus) ; et
- **JT** signifie le nombre de jours exacts compris entre la Date de Réalisation de l'Augmentation de Capital 2014 (incluse) et le 31 décembre 2019 (inclus).

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

(A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et

(B)

- (i) si l'offre est inconditionnelle, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'offre ré-ouverte ;
- (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'offre ré-ouverte, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
- (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.16.4 « *Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions* », en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

4.16.8.5 Opérations réalisées par la Société

La Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser les Obligations conformément aux dispositions de l'article L.228-72 du Code de commerce à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif.

4.16.9 Règlement des rompus

Tout Obligataire exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, l'Obligataire pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au premier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;

- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où l'Obligataire ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.16.10 Information des Obligataires en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société doit en informer les Obligataires au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires conformément aux dispositions de l'article R.228-92 du Code de commerce, d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son internet (<http://www.theolia.com>), ainsi qu'un avis d'Euronext Paris.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.16.11 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

[...]

4.17 Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

4.17.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées

(a) Actions nouvelles issues de la conversion

Les actions nouvelles émises à la suite d'une conversion seront des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes, soumises à toutes les stipulations des statuts, porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions existantes dès leur émission. Elles donneront droit au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance, étant entendu que, dans l'hypothèse où un paiement de dividende interviendrait entre la date d'exercice et la date de livraison des actions, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

(b) Actions existantes issues de l'échange

Les actions existantes remises à la suite d'un échange seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un paiement de dividende interviendrait entre la date d'exercice et la date de livraison des actions, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

(c) Stipulations générales

Chaque action nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires. Les dividendes sont présents dans le délai légal de cinq ans au profit de l'Etat.

4.17.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions ordinaires composant le capital de la Société.

4.17.3 Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire et/ou un intermédiaire habilité. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon le cas par :

- CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy les Moulineaux (« CACEIS ») mandatée par la Société pour les actions détenues au nominatif pur ;
- un intermédiaire financier habilité du choix de l'actionnaire et CACEIS mandatée par la Société pour les actions détenues au nominatif administré;
- un intermédiaire financier habilité du choix de l'actionnaire pour les actions détenues au porteur.

4.17.4 Régime fiscal des actions

[...]

4.17.5 Cotation des actions attribuées

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché Euronext Paris. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

(a) Assimilation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Compartiment C du marché Euronext Paris, directement sur la même ligne que les actions anciennes de la Société (Code ISIN : FR0011284991).

(b) Autres marchés et places de cotation

Les actions existantes ne sont pas cotées sur un marché autre que le marché Euronext Paris.

1404689